

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	3
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	3
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	30
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS	100
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE.....	100
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS	105
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	105

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_00831_VDM SDI 20/082 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 7 RUE DU PORTAIL - 13005 MARSEILLE - 205819 D0057

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 a
L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de
l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire
N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière
notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et
d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à
usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00797_VDM du 15 avril 2020,
interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des
immeubles sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE,

Vu l'avertissement adressé le 15 avril 2020 au propriétaire de
l'immeuble sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE, parcelle
cadastrée N°205819 D0057, quartier Baille, pris en la personne de
Madame MINZOLINI Dolorès,

Vu le rapport de visite du 22 avril 2020 de Fabrice Teboul, expert
désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal
Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 7 rue du Portail - 13005
MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 205819 D0057, quartier Baille,
appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à
Madame MINZOLINI Dolorès, domiciliée 7 rue du Portail - 13005
MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de
l'intervention d'urgence du 10 avril 2020, par les services
municipaux dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par
le Tribunal Administratif,

Considérant la visite d'expertise du 17 Avril 2020 de Monsieur
Fabrice TEBOUL, expert désigné par Le Président du Tribunal
Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant le rapport de l'expert du 22 Avril 2020, reconnaissant
l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies
suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des
personnes provenant de :

En façade :

- En façade Nord, différentes fissures récentes situées en
soubassement.
- Une fissure verticale entre les bâtiments situés aux N°7 et N°9 rue
du Portail,
- La façade Sud présente de nombreuses fissures de tassement
avec déplacement latéral de la façade.

En cave :

- Les profils aciers situés dans le passage en pied d'escalier dans
la cave sont totalement stratifiés et ne remplissent plus leur rôle de
porteurs.

- Des réseaux d'évacuations d'eaux usées cheminent dans les
caves, l'une d'elles est cassée,

Cage d'escalier :

- Multiples fissures sur cloisons séparatives et sur le mur pignon
- Le carrelage présente un cisaillement perpendiculaire au mur de
refend,

Logement Duplex (RDC/1er) :

- La plupart des meubles de cuisine de l'appartement présente un
important écart d'équerrage (Environ 20mm).

- Le mur de refend présente une importante fissure de tassement.

Logement 1er étage droite :

- Nombreuses fissures traversantes en angle Sud-Est
Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres
constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures
suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des
travaux.

- Désignation d'un BET structure.

- Étude de confortement et stabilisation du bâtiment sis 7 rue du
Portail.

- Évacuation des occupants.

- Butonnage du mur pignon (Côté Est).

- Mise en œuvre de tirants sur façades Sud, Est et Nord.

- Étalement des caves.

- Mise en œuvre de la poutre de couronnement de la construction
voisine (En mitoyenneté).

- Monitoring par relevé bi-hebdomadaire de l'état du mur pignon.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3
du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut
ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la
sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires
soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle
est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1

L'ensemble immobilier sis 7 rue du Portail -
13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0057, quartier
Baille, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété
à Madame MINZOLINI Dolorès, domiciliée 7 rue du Portail - 13005
MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs
relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin
d'assurer la sécurité des occupants et du public:

- Étudier le confortement par un homme de l'art afin de stabiliser le
bâtiment sis 7 rue du Portail et la mise en œuvre de tirants sur
façades Sud, Est et Nord.

- Butonnage du mur pignon selon préconisation d'un homme de
l'art (Côté Est).

- Étalement des caves.

- Mise en œuvre urgente de la poutre de couronnement de la
construction voisine (En mitoyenneté).

Le propriétaire doit prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 L'immeuble sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

L'accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués au titre de l'arrêté municipal n°2020_00797_VDM du 15 avril 2020. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à ses frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [\[hebergement@marseille.fr\]\(mailto:hebergement@marseille.fr\)\), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires \(date d'entrée et durée prévisionnelle\).](mailto:suivi-</p></div><div data-bbox=)

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'ensemble immobilier sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE pris en la personne de Madame MINZOLINI Dolorès, domiciliée 7, rue du Portail - 13005 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra à ses ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00833_VDM SDI 12/276 ARRETE DE MAIN LEVEE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT- 2 RUE XAVIER PROGIN - 13004-MARSEILLE 204815 E0011

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2012/584/SPGR du 22 novembre 2012, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 2, rue Xavier Progin - 13004 MARSEILLE

Considérant que l'immeuble sis 2, rue Xavier Progin - 13004 MARSEILLE, référence cadastrale n°204815 E0011, Quartier La Blancarde, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

-Lot 1 : 223/1000èmes

SCI FBSA2I représentée par Monsieur ANSART, domiciliée au 171 bis chemin de la Madrague Ville 13002 Marseille

-Lot 2 : -63/1000èmes

Monsieur Alain BOUFFARD, domicilié 129 boulevard de la blancarde 13004 Marseille.

-Lot 3: -361/1000èmes

SCI FBSA2I représentée par Monsieur ANSART, domiciliée au 171bis chemin de la Madrague Ville 13002 Marseille.

-Lot 4: 155/1000èmes

SCI 08 représentée par Madame Leila CRESCENTE, domiciliée impasse Roxane, Villa NA°2 13011 Marseille.

-Lot 5: -136/1000èmes

SCI GBL représentée par Monsieur BENDAYAN Michaël, domiciliée au 20 avenue Philippe Mathéron 13009 Marseille.

-Lot 6: -150/1000èmes

SCI GBL représentée par Monsieur BENDAYAN Michaël, domiciliée au 20 avenue Philippe Mathéron 13009 Marseille.

-Lot 7: - 135/1000èmes

SARL MARSEILLE REAL INVEST, représentée par , domiciliée au 3 traverse de la Croix de Fer Saint Just 13013 Marseille

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet DURAND IMMOBILIER syndic, domicilié 165, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°12/584/SPGR du 26 novembre 2012, établie le 17 septembre 2013 par Monsieur TRAMIER, architecte DPLG, domicilié 20, rue Jules Isaac – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,

Considérant la visite des services de la ville de Marseille du 14 avril 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant fin durablement au péril,

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 17 septembre 2013 par Monsieur TRAMIER, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 2, rue Xavier Progin – 13004 MARSEILLE, mettant fin durablement au péril

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°12/584/SPGR du 22 novembre 2012 est prononcée.

Article 2

L'accès à l'immeuble sis 2, rue Xavier Progin – 13004 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FNAIM syndic, domicilié 65, quai des BELGES - 13007 MARSEILLE.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des

aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 19 mai 2020

N° 2020_00834_VDM SDI 15/131- ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT- 5 TRAVERSE DU FOUR NEUF - 13009 - MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2018_02731_VDM du 26 octobre 2018, qui impose sous un délai de six mois à compter de la date de notification dudit arrêté de mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres de l'immeuble sis 5, traverse du Four Neuf - 13009 MARSEILLE,

Vu la visite des services de la ville de Marseille du 13 mars 2020,

Considérant que l'immeuble sis 5, traverse du Four Neuf - 13009 MARSEILLE, référence cadastrale n°209849 V0066, Quartier Mazargues, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 – 23 & 33 65/1000ème

Mme Nathalie Christine FIHOL née le 09/03/1989 à Aix-en-Provence (13)

Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF – 13009

-Lots 2 & 32 54/1000ème

M. Jacques Léon GERBEAU né le 17/04/1957 à Paris (75016)

Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

-Lots 3 & 30 61/1000ème

M. Stephan Jacky VICTORIN né le 26/07/1976 à Alès (30)

74, rue Jules Isaac 13009

Mme Sophie Andrée ROSKWAS née le 21/12/1977 à Montpellier (34)

74, rue Jules Isaac 13009

-Lots 4 – 20 & 31 70/1000ème

Mme Caroline CHOQUET née le 27/08/1990 à Ris Orangis (91)

Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

M. Aurélien Errol CHUNG YIN FONG né le 04/03/1991 à Marseille (13)

Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

-Lots 5 & 28 72/1000ème

HOIRIE Jean Marius Paul ROIG né le 31/07/1925 à Marseille (13) chez Mme Anna ROSSO épouse ROIG mandatée par le tribunal d'instance et y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

-Lots 6 – 22 & 34 72/1000ème

Mme Ingrid Salina Antoinette SEILLIER née le 07/06/1974 à Paris (75017)

quartier des folies 1453 che des Folies 83330 LE BEAUSSET

-Lots 7 – 24 & 35 79/1000ème

M. Guy BEN AROUCH né le 21/07/1967 à Bois-Colombes (92)

Le Marclair 10, ave CROZE MAGNAN 13008
Mme Suzel GARRIGUE née le 11/09/1974 à Metz (57)
Le Marclair 10, ave CROZE MAGNAN 13008

-Lots 8 – 18 & 36 65/1000ème
Pierre Gérard TRUCHARD né le 02/03/1951 à Saint Ouen (93)
76, rue du Marolet 95430 AUVERS sur OISE

-Lots 9 & 37 54/1000ème
Mme Laurence Diane Jacqueline OLIVE épouse DUTRONC née le 09/11/1963 à MARSEILLE
Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

-Lots 10 & 41 54/1000ème
Mme Elisa Marie-Thérèse PETITEAU née le 28/01/1977 à Montaigu (85)
Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

-Lots 11- 19 & 40 72/1000ème
M. François Michel BELLAMY né le 09/03/1967 à Beauvais (60)
Chez Mme Liliane BELLAMY – 5 ave DESAUTEL 13009
M. Guillaume Pierre Louis BELLAMY né le 15/04/1971 à Beauvais (60)
allée des Marronniers Villa 26 285 ave de Cannes 06370 MOUANS SARTOUX

-Lots 12 & 39 54/1000ème
Mme Marie-France MARRAFFA épouse BARTHELEMY née le 09/12/1946 à Marseille (13)
Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

-Lots 13 & 38 54/1000ème
Mme Nicolas Armand Louis MALLET né 08/10/1977 dans les Bouches-du-Rhône
Parc Aurélia Villa 34 53 rue Antoine Fortune Marion 13009
M. Nadège Monique DUBUS née le 11/08/1980 à Noisy-le-Sec (93)
Parc Aurélia Villa 34 53 rue Antoine Fortune Marion 13009

-Lots 14 & 29 61/1000ème
M. Jean-Paul TEROL né le 23/04/1956 en ALGERIE
Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

-Lots 15 & 27 27/1000ème
Mme Pascale Marie FRANCES épouse PATOUREAUX née le 04/09/1980 à Marseille (13) 2 trav de la Clémentine 13011
M. Pierre Marie PATOUREAUX né le 22/12/1979 à Dijon (21)
2 trav de la Clémentine 13011

-Lots 16 & 26 32/1000ème
Mme Martine Françoise GIOVANNONI née le 03/12/1951 à Paris (75014)
Y demeurant Le Cottage 5, trav du FOUR NEUF - 13009

-Lot 17 18/1000ème
SCI ALL IMMO - 25 BD ELEMIR BOURGES – 04100 MANOSQUE
Immatriculée au RCS le 12/03/2002 SIREN – 441 215 829
Représentée par Brigitte PELLEGRIN – 967B che de la MORVENEDE 93110 SANARY sur MER

-Lot 21 18/1000ème
Mme Monique Isabelle GEROLAMI SANTANDREA épouse AGIER née le 16/08/1967 à Marseille (13) 57, bd Tiboulen 13008
M. René Lucien Jean GEROLAMI SANTANDREA né le 12/10/1968 à Marseille
23, bd de la Verrerie 13008

Lot 25 18/1000ème
SCI FYCAT Les roches marines 39 rue beethoven 13960 SAUSSET les PINS Immatriculée au RCS le 28/11/2003 SIREN – 451 059 596 représentée par Yann CASTELAIN

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet SIGA PROVENCE syndic, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,
Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018_02731_VDM du

26 octobre 2018, établie le 3 février 2020 par Monsieur KURTOGLU, entreprise RENVOV ENTREPRISE domiciliée 38 Parc du Golf 350 avenue JRGG de la Lauzière - 13290 AIX EN PROVENCE, et constaté lors de la visite des services de la ville de Marseille du 13 mars 2020,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le par Monsieur KURTOGLU., dans l'immeuble sis 5 TRAVERSE DU Four Neuf – 13009 MARSEILLE, attestant mettre fin durablement au péril.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_02731_VDM du 26 octobre 2018 est prononcée.

A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIGA PROVENCE syndic, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 19 mai 2020

N° 2020_00835_VDM SDI 20/077 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 15 RUE SAINT GEORGES - 13013 - PARCELLE N° 213888 K0133

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 25 mars 2020 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,
Considérant l'immeuble sis 15, rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213888 K0133, quartier Saint Just, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière (S.C.I.) ATIE, domiciliée 3, boulevard de l'Espérance - 13013 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur COHEN Dry, domicilié 3, boulevard de l'Espérance - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit ;

Considérant l'avertissement adressé le 24 mars 2020 au propriétaire unique de cet immeuble, pris en la personne de la SCI Immobilière ATIE,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Au 15 rue Saint Georges se trouvent 2 maisons ; l'une, ancienne, construite sur la parcelle 134, l'autre en cours de construction édifée sur la parcelle 133. L'accès à la parcelle 134 se fait depuis la rue Saint Georges par une servitude de passage longeant le bâtiment en cours de construction,

- La construction à usage d'habitation, dont les travaux ont été interrompus il y a 5 ans environ, est de mauvaise qualité et en partie démolie,
 - Certains ouvrages sont sous dimensionnés (poteaux de 5,60 mètres de hauteur réalisés en agglos),
 - Les étaitements ne sont pas conformes (descentes de charge non conformes) dangereux et sont susceptibles d'effondrement,
 - Les échafaudages ne sont pas arrimés à la façade,
 - Absence de protection contre les chutes de hauteur le long de la façade rue Saint Georges,
 - Présence d'un important stockage de bouteilles de gaz à l'intérieur du bâtiment en construction. Ce stock de gaz se trouve à environ 5 mètres d'un poste EDF.
 - Les étaitements, échafaudages, coffrages sont instables et menacent de s'effondrer.
 - Au vu de la qualité des constructions, il est probable que cet effondrement même partiel de coffrages et/ou étaitements entraînera l'effondrement de parties de la structure.
- Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Suppression immédiate du stockage des bouteilles de gaz,
 - Mise en place immédiate de protections contre les chutes de hauteur,
 - Sous 5 jours, mise en place d'un passage couvert pour accéder à la parcelle 134,
 - Sous 15 jours, vérification par un bureau d'études agréé de la structure,
 - Après vérification de la structure (et seulement après) et purge des éléments de structure instables, désétalement du bâtiment, décintrage des coffrages. Ces opérations seront exécutées par une entreprise agréée, sous le contrôle d'un coordinateur hygiène et sécurité. Cette opération sera réalisée sous 1 mois.
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble dont la construction est en cours sur la parcelle 133, sis 15, rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Sans réalisation du passage couvert mentionné dans l'article 3 dans un délai de 5 jours et attesté par un homme de l'art, la maison sur la parcelle N°134 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE devra être immédiatement interdite d'occupation et d'utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 2 L'accès à cet immeuble interdit et à ses abords doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés :

- Suppression **immédiate** du stockage des bouteilles gaz,
- Mise en place **immédiate** de protections contre les chutes de hauteur le long des trémies ouvertes et sans garde-corps à l'intérieur de l'immeuble en construction sur la parcelle 133,

Sous **5 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un passage couvert pour accéder à la parcelle 134, sur les préconisations d'un homme de l'art.

Sans réalisation du passage couvert attesté par un homme de l'art, la maison sur la parcelle N°134 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE devra être immédiatement interdite d'occupation et d'utilisation.

Sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté, le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, notamment :

- Vérification de la structure de la construction sur la parcelle 133 par un bureau d'études agréé,
- **Après vérification de la structure** et purge des éléments de structure instables, reprise et/ou suppression des étaitements du bâtiment, décintrage des coffrages, sur les préconisations et le suivi d'un homme de l'art.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
 - si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable,
- Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire unique pris en la personne de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) ATIE, domiciliée 3, boulevard de l'Espérance - 13013 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur COHEN Dry, domicilié 3, boulevard de l'Espérance - 13013 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants de la maison de la parcelle n°134.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail d'entrée à la parcelle.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le : 30 mars 2020

N° 2020_00861_VDM SDI 20/076 ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION DU FOND DE PARCELLE- 153 AVENUE DE LA CROIX ROUGE- 13013 MARSEILLE 213880 C0308

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 20 mars 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 153 avenue de la Croix Rouge – 13013 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 153 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213880 C0308, quartier Croix Rouge, appartient, selon nos informations à ce jour,

en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

Lot 01 – 5/1000èmes :

Lot 01 – 110/1000èmes :

Lot 01 – 7/1000èmes :

Madame BOSTYN KARINE, domiciliée 118 rue de la TOMBE ISSOIRE - 75014 PARIS

Lot 03 – 5/1000èmes :

Lot 12 – 197/1000èmes :

Monsieur DRAY DIDIER, domicilié 153 , Avenue de la CROIX ROUGE, 13013 MARSEILLE

Lot 02 – 7/1000èmes :

Lot 13 – 72/1000èmes :

Lot 23 – 25/1000èmes :

Lot 06 – 9/1000èmes :

Lot 14 – 2/1000èmes :

Lot 15 – 96/1000èmes :

REGAIN, Société Civile Immobilière, SIREN 811 055 870 R.C.S. Marseille , Impasse Cabrol – 13360 ROQUEVAIRE, représentée par Madame BENNATI Stella Marie Laure, domiciliée 153 Avenue de la Croix Rouge – 13013 Marseille

Lot 04 – 4/1000èmes :

Lot 19 – 3/1000èmes :

Lot 21 – 99/1000èmes :

Madame BENNATI STELLA, domiciliée 153 Avenue de la Croix Rouge – 13013 Marseille

Lot 08 – 6/1000èmes :

Lot 17 – 72/1000èmes :

Indivision

Madame BRIGNOLI ANTOINETTE, domiciliée 7 RUE ARCHIMEDE, 13004 Marseille

Monsieur BRIGNOLI FEDERIC, domicilié 22 Avenue de Saint Just 13004 Marseille

Madame BRIGNOLI HELENE, domiciliée BAVITOLI Bât B – 20117 CAURO

Lot 7 – 10/1000èmes

Lot 16 – 115/1000èmes

Monsieur COSTA ROGER, et MadameMURIEL, épouse COSTA, domiciliés Campagne GES , 37 impasse FERNAND PISTOR – 13 MARSEILLE

Lot 05 – 8/1000èmes :

Lot 18 – 4/1000èmes :

Lot 22 – 129/1000èmes

Indivision

Monsieur BLAUT ROGER ALAIN, domicilié 153 Avenue de la Croix Rouge, 13013 Marseille

Madame BLAUT BRIGITTE HUGUETTEj, domiciliée LE SERRE GILBERT, LA BATIE 05120 LES VIGNEAUX

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet OTIM IMMOBILIER, domicilié 20 avenue de Corinthe – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Risque d'éboulement et de chute de matériaux provenant du terrain en surplomb à l'arrière de la bâtisse;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès à l'arrière de la bâtisse;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 153 avenue de la Croix Rouge – 13013 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sis 153 avenue de la Croix Rouge – 13013 MARSEILLE, l'accès à l'arrière de la bâtisse doit être interdit.

Article 2 L'accès à l'arrière de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndic de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet OTIM IMMOBILIER, domicilié 20 avenue de Corinthe – 13013 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 19 mai 2020

N° 2020_00862_VDM SDI 18/291 ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT -268 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE- 13015 - MARSEILLE 215899 C0012

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03402_VDM du 18 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation l'immeuble sis 268 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE,

Vu la visite des services de la Ville de Marseille le 13 mai 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

Considérant que l'immeuble sis 268, chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215899 C0012, Quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- **Lot 02 – 280/1000èmes** : Madame BIGONE Françoise, domiciliée Chez Madame BIGONE Brigitte épouse TINAZZI, 2Bis Chemin des Fraises– 13170 LES PENNES MIRABEAU

- **Lot 03 – 91/1000èmes** : INDIVISION MORELLI / PEREZ
- Monsieur MORELLI Kevin, né le 03/03/1995 à Marseille domicilié 268 Chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE
- Madame PEREZ Maria domiciliée La Vesse, 12 Chemin de la Carrière – 13740 LE ROVE

- **Lot 04 – 119/1000èmes** : SCI JEJE (Société Civile Immobilière SIREN N° 809 476 922 RCS Aix en Provence) 42 Vallon des Eaux Vives – 13011 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur SEGURA Jeremy

- **Lot 05 – 91/1000èmes** : Monsieur AOURI Yousri, né le 19/10/1988 à Marseille domicilié Villa 60, Val aux Grives, 145 Chemin de la Bigotte – 13015 MARSEILLE

- **Lots 06 & 10 – 164/1000èmes** : Association Le Retour à la Vie (Association Loi 1901 SIREN N° 782 814 982) 4 Boulevard Demandolx – 13015 MARSEILLE

- **Lot 07 – 91/1000èmes** : SCI LE CAPRILION (Société Civile Immobilière SIREN N° 440 610 566 RCS Aubenas) domicilié Quartier des Bruguières, 355 Impasse des Bruguières – 07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON représentée par sa gérante Madame DURAND Ginette

- **Lot 08 – 91/1000èmes** : Monsieur ZIANE Sid Ali, né le 10/08/1983 à Metz domicilié La Simiane BAT 25, 25 Allée Serpentine – 13014 MARSEILLE

- **Lot 09 – 73/1000èmes** : Madame PICARD Delphine, Vanessa, née le 16/06/1979 à Marseille domiciliée 3 Impasse Pichou – 13016 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 27, boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE, Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018_03402_VDM du 18 décembre 2018, établie le 10 février 2020 par Monsieur VERRET Marc, architecte DPLG, domicilié 86 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 10 février 2020 par Monsieur VERRET Marc, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 268 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE, mettant durablement fin au péril.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03402_VDM du 18 décembre 2018 est prononcée.

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 268 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 27, boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le : 19 mai 2020

N° 2020_00863_VDM SDI 18/031 – ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE DEUX APPARTEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS, 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 - PARCELLE N°206823 B0203

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieur ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire*

prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Considérant l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droits :

- Lot 01 - 70/1000èmes :

Madame Emilienne Pierrette THERON
29, vallon Chaumery
13011 MARSEILLE

- Lot 02 - 35/1000èmes

Monsieur Alain Louis Victor VEDOVATO
2, Boulevard Debeaux
13008 MARSEILLE
Monsieur Philippe VEDOVATO
7, rue de Poce sur Cise
37530 NAZELLES-NEGRON

Lot 03 - 70/1000èmes :

Monsieur Patrick Christian ROSSO
28, rue Falque
13006 MARSEILLE

Lots 04, 05, 06 - 95/1000èmes

Monsieur Georges BOSIO
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 07 - 30/1000èmes :

SCI 90 Rostand Société Civile Immobilière,
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE
Gérant : Monsieur Dominique Marc Casimir FANUCCI
57, Chemin de la Craie
13190 ALLAUCH

Lot 08 - 50/1000èmes :

SCI l'Arche de Noé Société Civile Immobilière,
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE
Gérant : Madame Christelle Dominique Georgette GRENIER
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE
et
Gérant : Madame Isabelle Laurence Christiane GRENIER
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 09 - 35/1000èmes :

Monsieur Benjamin Guy Édouard COLLOMP
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 10 - 40/1000èmes :

Monsieur Franck Marc D'URZO
159, avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE

Lot 11 - 35/1000èmes :

Monsieur Jean Michel Gérard TURC
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 12 - 35/1000èmes :

Monsieur Medhi Jean Abdelkader LAGHZAOU
16 Place Bel Air quartier Gauthier
Casablanca MAROC

Lot 13 - 50/1000èmes :

Monsieur Gérard Marie Eddy BARBARA
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 14 - 15/1000èmes :

Madame Naïma BOUGHAMI

9, Impasse du Cordeau

13011 MARSEILLE

Lot 15 - 65/1000èmes :

Madame Aïcha CHOUIKRAT KABOURA
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE
et
Madame Samira KABOURA
127, rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Lot 16 - 35/1000èmes

Monsieur Christophe RIOLI
15, résidence Flotte
13008 MARSEILLE

Lot 17 - 50/1000èmes

Monsieur Djillali BOUREGHDA
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 18 - 50/1000èmes :

Madame Béatrice Caroline Ursule PELLEGRIN
37 Chemin de la Bertheline
13013 MARSEILLE

Lot 19 - 45/1000èmes :

Madame Catherine KOLGANOFF
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE
et
Monsieur James Michel MARQUA
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 20 - 30/1000èmes

Madame Nathalie Eugénie BEINICH
1, rue Gergovie, escalier 2 -
75014 PARIS
et
Monsieur Jean Michel Daniel Gendre
1 rue Gergovie, escalier 2
75014 PARIS

Lot 21 - 45/1000èmes :

Monsieur Bertrand Simon Pierre MEYER
10, Traverse Saint Pons
13002 MARSEILLE

Lot 22 - 30/1000èmes :

Monsieur Éric Christian Paul EYMARD
1118, Route du Cros Cerveau
83190 OLLIOULES

Lot 24 - 25/1000èmes :

Madame Valérie ELBAZ
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 25 - 10/1000èmes :

Monsieur André Jules CIARLONI
90, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Lot 26 - 30/1000èmes

Monsieur Saad Azzedine HARAIG
Rue de la 1^{ère} Armée
24150 LALINDE

Lot 27 - 20/1000èmes :

Madame Christel Marie Pierre BUFFARD
748, avenue Paul Parguet
34090 MONTPELLIER

Lot 28 - 20/1000èmes :
Monsieur Roch Yvon Lionel ARENE
606 avenue Jean Jaurès
13320 BOUC BEL AIR

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 avril 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- L'enfustage du plancher haut de la mezzanine (planches bas du 1^{er} étage) du local commercial du rez de chaussée est en cours d'effondrement

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- évacuation des deux appartements du 1^{er} étage (à droite en haut de l'escalier puis à gauche sur le palier) donnant sur la rue Edmond Rostand

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, les deux appartements du 1^{er} étage (à droite en haut de l'escalier puis à gauche sur le palier) donnant sur la rue Edmond Rostand de l'immeuble doivent être immédiatement et entièrement évacués de leurs occupants.

Article 2 L'accès à ces deux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE
Celui-ci le transmettra au propriétaire unique/copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait le : 19 mai 2020

N° 2020_00864_VDM SDI - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2020_00702_VDM DU 6 MARS 2020 PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES 2^{EME} ET 3^{EME} ÉTAGES DE L'IMMEUBLE SIS 21 RUE ROUX DE BRIGNOLES - 13006 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des

équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_00702_VDM en date du 6 mars 2020 portant interdiction d'occuper les 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble sis 21, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,

Vu la visite des services de la Ville de Marseille en date du 22 avril 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

Considérant que l'immeuble sis 21, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206826 A0084, quartier Palais de Justice, appartient en toute propriété à la société SOMAGIM, SIRET N° 305 036 618 RCS Marseille, domiciliée 19, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur Fatah BAKRI,

Considérant que l'attestation du Bureau d'Etudes Techniques ICBAM (Ingénierie Calculs Béton Armé Métal), SIRET N°813 255 189 00017 – RCS Draguignan domicilié La Colle de Gauthier – 83860 NANS LES PINS, en date du 14 mars 2020 et transmise le 14 avril 2020, relative aux travaux réalisés de reprise du plancher suite à son affaissement, atteste que la réparation du plancher, affaissé par le coffre-fort, a été réalisée conformément aux directives du BET ICBAM et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 14 mars 2020 par le BET ICBAM.

La mainlevée de l'arrêté susvisé n°2020_00702_VDM en date du 6 mars 2020 est prononcée.

Article 2 Les accès et l'occupation des locaux des 2^{ème} et 3^{ème} étage de l'immeuble sis 21, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature à Monsieur Fatah BAKRI, gérant de la société SOMAGIM domiciliée 19, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE.

Article 4 Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 19 mai 2020

N° 2020_00865_VDM SDI 18/031 - ARRETE D'ABROGATION DE L'ARRETE N°2020_00812_VDM DU 07 MAI 2020 PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE DEUX APPARTEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206823 B0203

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_00812_VDM du 7 mai 2020, portant sur l'interdiction d'occupation de deux appartements de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane.

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

Considérant l'erreur matérielle sur la date de signature de l'arrêté.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n°2020_00812_VDM du 07 mai 2020 est abrogé ,

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

Celui-ci le transmettra au propriétaire unique/copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait le : 19 mai 2020

N° 2020_00866_VDM SDI 20/048 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 7, 9, 11, 13 RUE MELCHIOR GUINOT - 102, 104 BOULEVARD DE PARIS - 57, 59 RUE PEYSSONNEL - 13002 MARSEILLE - PARCELLE 203814 E0016

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement notifié le 20 février 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic,

Vu le rapport de visite du 26 février 2020 et le complément de rapport d'expertise en date du 03 mars 2020 de Monsieur Pascal GUERS Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu la visite des services municipaux en date du 26 février 2020, Considérant les immeubles sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS et 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette,

Considérant l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS est pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic, domicilié 6, rue du Jeune Anarchasis - 13001 MARSEILLE, Considérant le propriétaire des lots du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, 2^e étage et 10^e étage de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS et des lots du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, 2^e étage, 3^e étage et 9^e étage de l'immeuble sis 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon cadastre), pris en la personne de l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires des lots du 4^e étage, 5^e étage, 6^e étage, 7^e étage, 8^e étage et 9^e étage de l'immeuble sis 57 rue PEYSSONNEL (67 selon le cadastre), pris en la personne de NEXITY, domicilié 57, rue PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE,

Considérant le rapport et complément susvisés, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS :

- Chutes de pierres de parement et fragilisation des fixations des pierres de parement de la partie centrale de la façade intérieure de l'immeuble,

- La purge des éléments en façade intérieure de l'immeuble non réalisée dans sa totalité,

Immeuble sis 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon cadastre) :

- Chutes de pierres de parement et fragilisation des fixations des pierres de parement des façades Nord-Ouest, Est et Ouest,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à ces immeubles, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès à la cour de la crèche,
- Poser une protection antichute sur les parois objets de désordres,
- Effectuer la purge complète des pierres de parement en accédant en façade par tout moyen utile déterminé en fonction de la configuration des lieux,

- Prolonger le tunnel de protection des piétons existant et en assurer les sécurités latérales,

- Poser une protection antichute en façade Nord-Ouest, Est et Ouest et créer un tunnel de protection pour le passage des piétons en pied d'immeuble, y compris au niveau des accès, côté rue du n°57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon cadastre) et côté cour du n°59 rue PEYSSONNEL,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 Les immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS et 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon le cadastre) - 13003 MARSEILLE référence cadastrale n°203814 E0016, Quartier La Villette,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS est pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic, domicilié 6, rue du Jeune Anarchasis - 13001 MARSEILLE.

Le propriétaire des lots du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, 2^e étage et 3^e étage de l'immeuble sis 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon le cadastre), pris dans la personne de l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE.

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:

Immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS :

- Interdire l'accès à la cour de la crèche,
- Poser une protection antichute sur les parois objets de désordres,
- Effectuer la purge complète des pierres de parement en accédant en façade par tout moyen utile déterminé en fonction de la configuration des lieux,
- Prolonger le tunnel de protection des piétons existant et en assurer les sécurités latérales,

Immeuble sis 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon le cadastre)

- Poser une protection antichute en façade Nord-Ouest, Est et Ouest et créer un tunnel de protection pour le passage des piétons en pied d'immeuble, y compris au niveau des accès, côté rue du n°57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon le cadastre), et côté cour du n°59 rue PEYSSONNEL,
- Effectuer la purge complète des pierres de parement des façades Nord-Ouest, Est et Ouest par tout moyen utile déterminé en fonction de la configuration des lieux,

Les propriétaires doivent prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 L'accès au cœur d'ilot par la rue PEYSSONNEL et l'accès à la cour de la crèche de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE.

Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS est pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic, domicilié 6, rue du Jeune Anarchis - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire des lots du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, 2^e étage et 3^e étage et 9^e étage de l'immeuble sis 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon le cadastre), pris dans la personne de l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6 rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT / 102-104, boulevard de PARIS / 57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon le cadastre) – 13003 MARSEILLE.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 19 mai 2020

N° 2020_00867_VDM SDI 20/091 – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION PARTIELLE - 95 RUE D'AUBAGNE / 50 COURS LIEUTAUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201803 B0217

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-2 et 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 15 mai 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 95, rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 95, rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0217, quartier Noailles,

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Sevenier Carlini, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre, 13005 Marseille,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Le plancher bas de l'appartement du 1^{er} étage du 95 rue d'Aubagne présente une souplesse importante et une structure bois très dégradée (infiltration d'eau, pourriture, insectes xylophages, fissures), avec risque d'effondrement ;
- La façade sur cour du bâtiment sis 95 rue d'Aubagne et communiquant avec la façade arrière du 50 cours Lieutaud présente côté cour intérieure commune avec le 95, une instabilité des balcons, de l'escalier et des planchers, avec risque d'effondrement;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation immédiate et interdiction d'occupation de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne et de la partie arrière du local commercial au rez-de-chaussée situé en-dessous;

- Évacuation immédiate et interdiction d'occupation des appartements du 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment sis 50 cours Lieutaud ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 95, rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces logements et locaux ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTOS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 95, rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE, l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne et de la partie arrière du local commercial au rez-de-chaussée de droite, ainsi que les appartements du 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment sis 50 cours Lieutaud, doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants.

Article 2 Les accès aux logements et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndic de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet Sevenier Carlini, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre, 13005 Marseille. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00868_VDM SDI 19/131 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 12/14, RUE DES RIMAS - 13011 - 211867 L0025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_01490_VDM du 10 mai 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la véranda de l'appartement du rez-de-chaussée et le balcon de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 12 rue des Rimass - 13011 MARSEILLE,

Vu la visite des services de la Ville de Marseille le 14 mai 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant fin au péril,

Considérant que l'immeuble sis 12/14 rue des Rimass – 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211867 L0025, quartier Saint Marcel, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

Lot 01 - 001/1000 émes - Lot 05 - 172/1000 émes :

Monsieur BENHADDAD KELTOUM domicilié 14, RUE DES RIMASS 13011 MARSEILLE

Lot 02 - 003/1000 émes - Lot 04 - 199/1000 émes :

Monsieur PALMISANO DENIS, domicilié 14, RUE DES RIMASS 13011 MARSEILLE

Lot 03 - 002/1000 émes - Lot 06 - 209/1000 émes :

Monsieur BERKANI NADIR domicilié 14, RUE DES RIMASS 13011 MARSEILLE

Lot 07 - 176/1000 émes - Lot 08- 173/1000 émes - Lot 09 - 015/1000 émes - Lot 10 - 010/1000 émes - Lot 12 - 013/1000 émes :

Monsieur BARBIERI PASCAL domicilié 81, AVENUE JEAN DE LATTRE DE

TASSIGNY 06400 CANNES

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 12/14 rue des Rimass – 13011 MARSEILLE n'a pas de représentant,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019_01490_VDM du 10 mai 2019, établie le 4 mars 2020 par Monsieur Patrick SALVINI, architecte DPLG, domicilié 263, avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE :

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 4 mars 2020 par Monsieur Patrick SALVINI, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 12/14 rue des Rimas – 13011 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2019_01490_VDM du 10 mai 2019 est prononcée.

A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble de l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 2 L'accès à la véranda de l'appartement du rez-de-chaussée et au balcon de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 12 rue des Rimas - 13011 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides des locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires de l'immeuble en l'absence de syndic de copropriété :

- Monsieur BENHADDAD KELTOUM domicilié 14, RUE DES RIMAS 13011 MARSEILLE
- Monsieur PALMISANO DENIS, domicilié 14, RUE DES RIMAS 13011 MARSEILLE
- Monsieur BERKANI NADIR domicilié 14, RUE DES RIMAS 13011 MARSEILLE
- Monsieur BARBIERI PASCAL domicilié 81, AVENUE JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY 06400 CANNES

Ceux-ci le transmettront aux occupants de l'immeuble sis 12/14 rue des Rimas – 13011 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00869_VDM SDI 20/066 -ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT- 39 RUE ADOLPHE THIERS-13001- MARSEILLE 201806 B0025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00823_VDM du 27 mars 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du rez de chaussée, du troisième étage, la cour arrière du rez de chaussée et la cave de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020_00827_VDM du 30 avril 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du rez de chaussée, du premier étage droit, du troisième étage, la cour arrière du rez de chaussée et la cave de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE,
Vu la visite des services de la Ville de Marseille le 15 avril 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant partiellement fin au péril,

Considérant que l'immeuble sis 39, rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0025, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 06 – 126/1000èmes : Monsieur Adam PIANKO, domicilié 39 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE

- Lots 05, 07, 08 et 09 – 847/1000èmes : SCI MSA, représentée par , domiciliée 1 boulevard d'Athènes – 13001 MARSEILLE – SIREN 480 424 829 00012 RCS Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE n'a pas de représentant, et qu'il est rappelé que toute copropriété doit être administrée par un syndic désigné conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Considérant le gestionnaire de 2 lots appartenant à la SCI MSA, pris en la personne du Cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Édouard Alexandre, rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement envoyé le 18 mars 2020 aux copropriétaires de cet immeuble,

Considérant l'attestation modificative de réalisation partielle des travaux de réparation des désordres visés dans l'arrêté n°2020_00823_VDM du 27 mars 2020, et de l'arrêté modificatif n° 2020_00827_VDM, établie le 04 mai 2020 par Monsieur ORTIS Christian, architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie - 13016 MARSEILLE,

Considérant que les mesures conservatoires d'urgence suivantes n'ont pas été réalisées :

- Butonner le mur de soutènement mitoyen au N°41 en accord avec la copropriété voisine, sous contrôle d'un homme de l'art;

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation partielle des travaux attestés le 04 mai 2020 par Monsieur ORTIS Christian, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 39 rue Thiers – 13001 MARSEILLE, mettant partiellement fin au péril, et attestant que seuls, la cave, l'appartement du rez de chaussée à l'exception de sa cour qui reste condamnée, et l'appartement du premier étage droite peuvent être réintégrés par leurs occupants en toute sécurité.

L'occupation des appartements du premier étage gauche, et deuxième étage reste autorisée.

La mainlevée partielle de l'arrêté de péril imminent n°2020_00823_VDM du 27 mars 2020 et de l'arrêté modification n° 2020_0827_VDM du 30 avril 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès l'immeuble sis 39 rue Thiers – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé, à l'exception de la cour arrière accessible depuis l'appartement du rez de chaussée, et de l'appartement du troisième étage qui restent interdits d'accès et à toute occupation.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis partiellement, à l'exception de la cour arrière accessible depuis l'appartement du rez de chaussée et de l'appartement du troisième étage.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, en l'absence de syndicat des copropriétaires, ainsi qu'au gestionnaire des 2 lots de la SCI MSA :

- Monsieur Adam PIANKO, domicilié 39 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE
 - Société Civile Immobilière (S.C.I.) MSA, domiciliée 1 boulevard d'Athènes, 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MOKHFI Ghalem,
 - Cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Edouard Alexandre, rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE, gestionnaire de 2 lots appartenant à la SCI MSA
 Ceux-ci le transmettront aux occupants de l'immeuble sis 39 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00872_VDM SDI 14/227- ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT-37, RUE MONTOLIEU -13002 MARSEILLE 202808 B0173

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03515_VDM du 29 décembre 2018, qui impose sous un délai de vingt et un jours à compter de la date de notification dudit arrêté de mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres de l'immeuble sis 37, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle de péril imminent n°2019_03697_VDM du 23 octobre 2019,

Vu la visite des services de la ville de Marseille du 18 mai 2020, Considérant que l'immeuble sis 37, rue Montolieu- 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202808 B0173, Quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 132/1000èmes – LOT 10 : 56/1000èmes
- NOM PRÉNOM : Monsieur TLITLI LIMAN
- ADRESSE : 11, rue Malaval – 13002 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 18/02/1959
- LIEU DE NAISSANCE : FERIANA (Tunisie)
- NOM PRÉNOM : Monsieur HAMED Harbia
- ADRESSE : 11, rue Malaval – 13002 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 01/07/1956
- LIEU DE NAISSANCE : OUED SIDI ABID DJERAL (Algérie)
- - Lot 02 – 78/1000èmes
- NOM PRÉNOM : Madame PERZOLIO Anne-Marie
- ADRESSE : 47, cours d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE
- - Lot 03 – 42/1000èmes – lot 04 – 42/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Monsieur ALIOUCHE Yazide

- ADRESSE : 37, rue Montolieu – 13002 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 07/04/1976
- LIEU DE NAISSANCE : TROYES (10)
- - Lot 05 – 74/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Monsieur ABD ELAL Abo Bakr
- ADRESSE : 37, rue Montolieu – 13002 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 27/10/1947
- LIEU DE NAISSANCE : EL'CHARKIA (Egypte)
- NOM PRÉNOM : Madame EL MAZOUZI Zahra épouse ABD ELAL
- ADRESSE : 37, rue Montolieu – 13002 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 01/04/1957
- LIEU DE NAISSANCE : OULAD AZZOUZ SAFI (Maroc)
- Lot 06 – 42/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Monsieur SEBAA Belkacem
- ADRESSE : Les Moulières 14, avenue des Magnolias – 13105 MIMET
- DATE DE NAISSANCE : 24/10/1980
- LIEU DE NAISSANCE : AIX EN PROVENCE (13)
- Lot 07 – 56/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Monsieur BO SHENG XU
- ADRESSE : 192, route Léon Lachamp – 13009 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 21/03/1955
- LIEU DE NAISSANCE : TIANJIN (Chine)
- - Lot 08 – 60/1000èmes :
- NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI PLACEMENT IMMOBILIER FAMILIAL Société Civile Immobilière,
- ADRESSE : 258, avenue des Caillols – 13012 MARSEILLE
- SIREN : 383 083 995, RCS de MARSEILLE,
- GÉRANT 1 : Monsieur FERRERI Francis Jean
- DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 03/10/1938
- LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : MARSEILLE (13)
- ADRESSE GÉRANT : 258, avenue des Caillols – 13012 MARSEILLE
- GÉRANT 2 : Madame FERRERI Maryse
- DATE DE NAISSANCE GÉRANT : née le 25/08/1942
- LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : MARSEILLE (13)
- ADRESSE GÉRANT : 258, avenue des Caillols – 13012 MARSEILLE
- Lot 09 – 42/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Monsieur EL MOHYNE Mohamed
- ADRESSE : 6, boulevard Bertrandon – 13014 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 12/11/1970
- LIEU DE NAISSANCE : MA AIT TOUFOUT (Maroc)
- Lot 11 – 60/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Madame HILLER Gundula
- ADRESSE : BERLIN (10587) EINSTEINUFER 59 - ALLEMAGNE
- DATE DE NAISSANCE : 24/08/1966
- LIEU DE NAISSANCE : OFFENBOURG (ALLEMAGNE)
- Lot 12 – 42/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Madame WIKSTROM Anna Carin
- ADRESSE : 23, rue des moines – 75017 PARIS
- DATE DE NAISSANCE : 06/02/1966
- LIEU DE NAISSANCE : KRISTIAN STAD (SUEDE)
- Lot 13 – 56/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Monsieur ELESSAWY Sabry

- ADRESSE : chez Monsieur ALSWY Sony 26, rue Colbert escalier C – 13002 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 28/01/1966
- LIEU DE NAISSANCE : KALUBIA (Egypte)
-
- - Lot 14 – 60/1000èmes :
- NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI RODA Société Civile Immobilière,
- ADRESSE : 19, boulevard Bernabo – 13015 MARSEILLE
- SIREN : 480 943 315, RCS de MARSEILLE,
- GÉRANT : Monsieur GUIDICELLI Dominique
- DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 03/09/1970
- LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : MARSEILLE (13)
- ADRESSE GÉRANT : 19, boulevard Bernabo – 13015 MARSEILLE
- - Lot 15 – 42/1000èmes :
- NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI LIOR Société Civile Immobilière,
- ADRESSE : 8, avenue Desautel – 13009 MARSEILLE
- SIREN : 479 213 753, RCS de MARSEILLE,
- GÉRANT : Madame FENECHÉ Sylvie (nom d'usage HADDAD)
- DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 07/11/1959
- LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : DJERBA (Tunisie)
- ADRESSE GÉRANT : 8, avenue Desautel – 13009 MARSEILLE
- Lot 16 – 56/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Madame VERNIER Romane
- ADRESSE : 37, rue Montolieu – 13002 MARSEILLE
- DATE DE NAISSANCE : 08/01/1995
- LIEU DE NAISSANCE : CAEN (14)
- Lot 17 – 60/1000èmes :
- NOM PRÉNOM : Madame DOREL Lisiane
- ADRESSE : RD 908 l'APPAILLADOU – 13720 BELCODENE
- DATE DE NAISSANCE : 22/12/1957
- LIEU DE NAISSANCE : ALES (30)

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la SAS GESPAC IMMOBILIER, domicilié 95, rue Borde - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018_03515_VDM du 29 décembre 2018, établie le 10 mars 2020 par Monsieur Fabien JOHANN expert bâtiment domicilié « Le Mazarin » 20 boulevard du Roy René - 13100 AIX EN PROVENCE, et constaté lors de la visite des services de la ville de Marseille du 18 mai 2020,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés par Monsieur Fabien JOHANN expert bâtiment dans l'immeuble sis 37 rue Montolieu– 13002 MARSEILLE, attestant mettre fin durablement au péril.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03515_VDM du 29 décembre 2018 est prononcée.

A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 2 L'accès aux appartements de l'immeuble sis 37, rue Montolieu – 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de la SAS GESPAC IMMOBILIER syndic, domicilié 95, rue Borde - 13008 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00874_VDM SDI 20/093 – ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE – 144 RUE CONSOLAT - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201806 C0129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'avis des services municipaux compétents retranscrits dans le rapport de visite réalisé in situ le 16 mai 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis et/ou le rapport, susvisé rendu par les services municipaux compétents soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 144, rue Consolat – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Capacités structurelles des poutres du plancher haut du premier étage remises en cause suite à un incendie domestique.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 144, rue Consolat – 13001 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 144, rue Consolat – 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Jusqu'à nouvel ordre, cet immeuble est interdit à tout accès, à toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des opérations de secours

dans les conditions qu'il déterminera et qui pourra être délivrée, notamment, aux experts et professionnels chargés de la mise en sécurité de l'immeuble.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du syndic et locataires de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00875_VDM SDI – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET INTERDICTION D'OCCUPER – RUE AUBAGNE, RUE JEAN ROQUE ET COURS LIEUTAUD – 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2018_03308_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018_03309_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018_03310_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_00271_VDM en date du 23 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_00819_VDM en date du 7 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation ainsi que celle de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, ainsi que de la cave voutée de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne située sous la parcelle de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2019_01000_VDM en date du 21 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_01377_VDM en date du 25 avril 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 77, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_02925_VDM en date du 14 août 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_03102_VDM en date du 19 septembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019_03037_VDM en date du 25 novembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 4, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019_02777_VDM en date du 9 août 2019 permettant la réintégration de l'immeuble, à l'exception de la cour intérieure, sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2020_00269_VDM en date du 29 janvier 2020 permettant la réintégration de l'immeuble du 3^e et 4^e étage de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu le rapport d'expertise du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, pour l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Vu le diagnostic suite à la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres, établie le 30 mars 2020 et reçu le 4 mai 2020, par Monsieur Michael BOUSQUET, ingénieur et gérant du bureau d'études E.LEVEN Structure (SIRET 79971524800073), domicilié Actiparc 2 – Bâtiment B – Chemin St Lambert – 13821 La Penne sur Huveaune, de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE

Vu la visite des services municipaux compétents en date du 27 mars 2020 de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté n°2020_00821_VDM en date du 27 mars 2020 portant modification du périmètre de sécurité de la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 12 mai 2020, soulignant des désordres du mur mitoyen 67, rue d'Aubagne et 8, rue Jean Roque depuis le jardin de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE, en présence du bureau d'études AXIOLIS,

Considérant le sinistre survenu le 5 novembre 2018 par l'effondrement des immeubles, 63,65 et 67 rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant la situation d'extrême urgence, constitutive d'un danger grave et imminent, de nature et d'ampleur exceptionnelles, résultant de cet effondrement, ayant conduit à la mise en place d'un périmètre de sécurité rue d'Aubagne et rue Jean Roque,

Considérant les arrêtés de mainlevée partielle de péril grave et imminent sur les immeubles 73 rue d'Aubagne et 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n° 201803 B0185, quartier Noailles, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI KASMI, domiciliée 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille, dont le mur mitoyen soutient les terres du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant l'immeuble sis, 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0186, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit, dont le mur mitoyen soutient les terres du jardin en hauteur du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Lot 1 : 297/1000 èmes :

Madame BOUKHARY Zohra domiciliée 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 Marseille.

Lot 2 : 122/1000 èmes :

Madame LEROY Marie-Claire et Monsieur ROGLIANO Frédéric André Joseph domiciliés 24, rue Lulli – 13001 Marseille.

Lot 3 et 5 : 226/1000 èmes :

Madame BRAME Claire Antonia Mauricette domiciliée 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille.

Lot 4 : 122/1000 èmes :

Monsieur OLIVIERI Maurice Sylvain Charles domicilié 12, boulevard du Général Brissac – 13014 Marseille.

Lot 6 : 121/1000 èmes :

SCI MONZE – Société Civile Immobilière – SIREN 494 430 705 – RCS Marseille – traverse des Loubets – 13011 Marseille représentée par son gérant Monsieur MARIN 34, traverse Loubets – 13011 Marseille

Lot 7 : 112/1000 èmes :

Monsieur Paris Jean Ferdinand Ernest domicilié rue du Loubaton – 13480 Cabriès,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'Immobilière TARIOT, syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0199, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit dont le mur mitoyen soutient les terres du 67 et 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille:

Lot 1 : 160/1000 èmes :

CAN BOC domicilié 18, Route de Maurepas – 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Lot 3 : 160/1000 èmes :

Madame Danielle RAYNAUD domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 5 : 150/1000 èmes :

SCI C.L.A.V domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 6 : 130/1000 èmes et lot 8 : 10/1000 èmes :

Monsieur Yves RAGONNET domicilié 276, traverse de la Tapy – 84250 LE THOR,

Lot 7 : 50/1000 èmes :

Madame Anna BULUGGIU domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 9 : 20/1000 èmes :

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA représentée par Monsieur SAEZ domicilié 29, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS,

Lot 10 : 120/1000 èmes, lot 11 : 10/1000 èmes, lot 13 : 10/1000 èmes et lot 14 : 10/1000 èmes :

Madame Marie Christine DABAGUE domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 16 : 79/1000 èmes :

Madame Christine Marie JOLEAU domiciliée 28, Cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Lot 17 : 77/1000 èmes :

Monsieur Fabien Yves MEYRAND domicilié 50, Cours Julien – 13006 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'Immobilière TARIOT, syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 Marseille,

Considérant la parcelle sise, 67 rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0200, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur BERTHOZ Frédéric Jean Bernard Octavie Marie, domicilié Le Rosier – 275, chemin de Fenestrelle – 13400 Aubagne – 13007,

Considérant l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0203, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 : 73/1000 èmes, lot 2 : 97/1000 èmes, lot 3 : 88/1000 èmes et lot 4 : 125/1000 èmes :

SCI FIGURE domiciliée 23, boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE,

Lot 5 : 90/1000 èmes, lot 8 : 147/1000 èmes, lot 9 : 84/1000 èmes, lot 10 : 82/1000 èmes, lot 11 : 2/1000 èmes, lot 12 : 2/1000 èmes, lot 13 : 2/1000 èmes, et lot 14 : 2/1000 èmes :

SCI DU JARDIN représentée par l'Agence Etoile domiciliée 166, rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'agence ETOILE, domiciliée 166, rue Jean Mermoz – 13008 Marseille,

Considérant l'immeuble sis, 3 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0177, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :
- Lots 01 & 02 & 03 & 05 – 57/100èmes : Monsieur BOUHENAF Hamdane, né le 08/09/1941 en Algérie et Madame BENAGOUNE Khadoucha épouse BOUHENAF domiciliés Le Calendal Bat 5, 5 Rue Edouard Herriot – 13100 AIX EN PROVENCE

- Lot 04 – 19/100èmes : Monsieur SI AHMED Mustapha, né le 01/11/1972 en Algérie domicilié 16 Boulevard Nicolas Paquet – 13015 MARSEILLE

- Lot 06 – 19/100èmes : Monsieur OUSSINI Mohamed né le 31/12/1962 aux Comores domicilié 3 Rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE

- Lot 07 – 5/100èmes : Monsieur GUIRAUD Lucien, André né le 16/01/1957 en Algérie domicilié 30 Avenue du Berry – 13180 GIGNAC LA NERTHE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE – Agence du Vieux-Port, syndic, domicilié 1, rue Beauvau – 13001 Marseille,

Considérant le diagnostic suite à la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres, établie le 30 mars 2020 et reçu le 4 mai 2020, par Monsieur Michael BOUSQUET, ingénieur et gérant du bureau d'études E.LEVEN Structure (SIRET 79971524800073), domicilié Actiparc 2 – Bâtiment B – Chemin St Lambert – 13821 La Penne sur Huveaune,

Considérant la visite du bureau d'études AXIOLIS le 12 mai 2020 des fonds de cour pour l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001, pour l'immeuble sis 8 rue Jean Roque – 13001 et pour l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de l'état des murs de clôtures mitoyens entre le 8 et le 6 rue Jean Roque et entre le 8 et le 10 rue Jean Roque présentant une instabilité et un risque à terme de chute d'éléments sur les personnes, et nécessitant le maintien d'interdiction d'occupation et d'utilisation des fonds de parcelle (jardin) des immeubles sises 6 et 8 rue Jean Roque 13001 MARSEILLE, et du commerce du rez-de-chaussée sur rue de l'immeuble sis 8 rue Jean Roque 13001 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant que l'état du mur de soutènement du mitoyen de la parcelle sis 67, rue d'Aubagne – 13001 ne nécessite pas l'évacuation de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 8 rue Jean Roque 13001 MARSEILLE,

ARRÊTONS

Article 1 Est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, l'arrêté n°2020_00821_VDM en date du 27 mars 2020.

L'utilisation et l'occupation de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque est à nouveau autorisée.

L'utilisation et l'occupation de l'appartement du 1^{er} étage sur rue de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 est à nouveau autorisée.

Article 2 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Il interdit l'accès :

- du tronçon de la rue entre les n° 61 et 83 rue d'Aubagne.

Le périmètre installé le long de la façade de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque sur une largeur de 1 mètre doit être retiré.

Un passage piéton, du côté pair du n°62 au 86b de la rue d'Aubagne, reste autorisé.

Article 3 Restent interdits à tous accès, occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des Opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera :
La cour de l'immeuble sis 70 rue d'Aubagne – 13001 Marseille reste interdite à toute occupation et utilisation.

La partie du commerce « Cardi » se trouvant en fond de parcelle sur la surface de la cour et la cour de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud - 13001 Marseille restent interdites à toute occupation et utilisation.

Le fond de parcelle, le rez-de-chaussée, le premier et deuxième étage de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque - 13001 Marseille restent interdits à toute occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.

Le fond de parcelle (jardin) et le commerce en rez-de-chaussée sur rue de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque - 13001 Marseille restent interdits à toute occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.

Article 4 Les accès aux fonds de parcelles, locaux et appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles par les propriétaires et copropriétaires. Les accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :

- au Cabinet IMMOBILIERE TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud - 13001 Marseille,
- au Cabinet CHEYNET IMMOBILIER, domicilié 82 rue Paradis - 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1, rue Jean Roque - 13001 Marseille,
- à la S.A.R.L.U INVEST RAZZANELLI, domiciliée 206 boulevard de la Raucaillère - 13680 Lançon-de-Provence, propriétaire de l'immeuble sis 2, rue Jean Roque - 13001 Marseille,
- au Cabinet FONCIA, domicilié 1, rue de Beauvau - 13001 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 3, rue Jean Roque - 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National - 13001 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4, rue Jean Roque - 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National - 13001 Marseille, gestionnaire de l'immeuble sis 5, rue Jean Roque - 13001 Marseille,
- à la SCI KASMI, domiciliée 4, place de Strasbourg - 13003 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis, 6 rue Jean Roque - 13001 Marseille,
- au Cabinet IMMOBILIERE TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque - 13001 Marseille,
- au Cabinet BERTHOZ, domicilié 9A boulevard National - 13001 Marseille, gestionnaire de l'immeuble sis 10, rue Jean Roque - 13001 Marseille,
- à MARSEILLE HABITAT, domicilié 10 rue Sainte Barbe - 13001 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne,
- à MARSEILLE HABITAT, domicilié 10 rue Sainte Barbe - 13001 Marseille, propriétaire de la parcelle du 63, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,
- au Cabinet LIAUTARD, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de la parcelle du 65, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,
- à Monsieur BERTHOZ Frédéric Jean Bernard Octavie Marie, domicilié Le Rosier - 275, chemin de Fenestrelle - 13400 Aubagne - 13007 propriétaire de la parcelle sis 67, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,
- à Madame MERMIER Emilie, domiciliée 107 rue Longue des Capucins - 13001 - Marseille, syndicat bénévole de l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,
- au Cabinet FONCIA MARSEILLE, domicilié rue Rue Edouard Alexander - 13010 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,
- à l'agence ETOILE, domiciliée 166, rue Jean Mermoz - 13008 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,
- à Monsieur REDJEM Kamel, domicilié 4, place Charles Bichi - 13015 Marseille, propriétaire de l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,
- à la SCI (société civile immobilière) 77 AUBAGNE , domicilié 44 Chemin du Passet - 13016 MARSEILLE, propriétaire de l'immeuble sis 77, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,

- au Cabinet FERGAN syndic, domicilié 17, rue roux de Brignoles - 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,

- au Cabinet INTENSA IMMOBILIER syndic, domicilié 12, boulevard Michelet - 13008 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,

- au Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome - 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,

- au Cabinet NERCAM, domicilié 113, rue de Rome - 13006 Marseille, syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne - 13001 Marseille,

Ceux-ci le transmettront au propriétaire unique/ aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, sur la porte des immeubles sis 2, 4, 6 et 8, 10 et 1,3, 5 rue Jean Roque - 13001 Marseille, sur la porte des immeubles 26, 28, 30 Cours Lieutaud - 13001 Marseille, sur la porte de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne et sur la clôture du périmètre de sécurité englobant les immeubles 61 à 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 8 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00876_VDM SDI 20/083 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 93 BOULEVARD BAILLE - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205821H0088

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00795_VDM du 05 mai 2020,

Vu le rapport de visite du 27 avril 2020 de Monsieur Fabrice TBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 93, boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205821H0088, quartier La Conception, appartenant, selon nos informations à ce jour, en

copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

LOT 01 – 180/1000èmes : Madame CHARAVEL Anne, domiciliée, 21, route des Aubes, Résidence Jeanne d'Arc – 13400 AUBAGNE
 LOT 02 – 180/1000èmes : Madame LUSSEAU Cécile, domiciliée, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

LOT 03 – 180/1000èmes : Monsieur SILVESTRE Jacques, domicilié, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

LOT 04 – 180/1000èmes : Madame MASCARO Françoise, domiciliée, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

LOT 05 – 180/1000èmes : Monsieur BANDEVILLE Hugues, domicilié, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

LOT 06 – 100/1000èmes : Madame CHARAVEL Géraldine, domiciliée, 10 Boulevard de Belgique - 98000 MONACO

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO syndic, domicilié 8, place Sébastopol – 13004 MARSEILLE,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité provisoire le 27 mars 2020, par les services compétents de la Ville de Marseille et/ou La Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant l'avertissement notifié le 15 avril 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO, syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

- Façade sur rue : fissures multiples sur les balcons côté rue, avec risque de chute de nombreux blocs de pierre,
- Fissure verticale sur la cloison séparative entre l'appartement et les parties communes du rez-de-chaussée,
- Fissuration horizontale sur le mur d'échiffre de la cage d'escalier,
- Nombreuses fissures sur le puits de lumière,
- Gonflement important des sols de la cave indiquant la défaillance d'un conduit d'eaux usées, ayant entraîné un léger tassement d'un mur de refend et du mur mitoyen avec le N°95 boulevard Baille,
- Appartement rez-de-chaussée : différentes fissurations sur les tomettes, infiltrations d'eau dans la véranda,
- Appartement premier étage : différentes fissurations sur les tomettes, balcons lourdement impactés et présentant un risque de chute,
- Appartement deuxième étage : différentes fissurations sur les tomettes, vide sous plinthes et balcons lourdement impactés et présentant un risque de chute,
- Appartement troisième étage : différentes fissurations sur les tomettes, balcons lourdement impactés et présentant un risque de chute,
- Appartement cinquième droit (sur rue) : différentes fissurations sur les tomettes, balcons lourdement impactés et présentant un risque de chute.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Dépose de l'ensemble des balustrades du cinquième étage côté rue,
- Mise en œuvre d'un tunnel de protection des riverains du N°93, du N°95 et du local commercial du N°91, boulevard Baille,
- Mise en œuvre d'un échafaudage afin de sécuriser les balcons, cet échafaudage devant être en mesure d'éviter tout risque d'effondrement de monolithe,
- Etude de confortement ou réfection de l'ensemble des balcons,
- Recalage du profil acier de type IPN sur la poutre bois reprenant la descente de charges du mur en attique du cinquième étage côté rue,
- Etude géotechnique simplifiée (tarière manuelle), afin d'écartier tout risque d'évolutivité du tassement différentiel constaté.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 L'appartement du 5ème étage côté rue, ainsi que l'ensemble des balcons côté rue, de l'immeuble sis 93,

boulevard Baille - 13005 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de l'appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

Article 2 L'accès à l'appartement et aux balcons interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille et/ou la Métropole Aix Marseille Provence le 27 mars 2020, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 4 mètres, doit être renforcé et conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Dépose de l'ensemble des balustrades du cinquième étage côté rue,
- Mise en œuvre d'un tunnel de protection des riverains du N°93, du N°95 et du local commercial du N°91, boulevard Baille.
- Mise en œuvre d'un échafaudage afin de sécuriser les balcons, cet échafaudage devant être en mesure d'éviter tout risque d'effondrement de monolithe.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 4 du présent arrêté.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 6 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 8 Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation du logement interdit cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

Article 10 L'arrêté n°2020_00795_VDM du 05 mai 2020 est abrogé.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMMO syndic, domicilié 8, place Sébastopol - 13004 MARSEILLE.

Celui-ci le notifiera aux propriétaires, et les propriétaires notifieront les occupants de leurs appartements.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00903_VDM SDI 18/233 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 139 COURS LIEUTAUD - 13006 - 206824 A0232

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03369_VDM du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation totale de l'immeuble sis 139, cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 3 mètres.

Vu l'attestation établie le 25 février 2020 par Monsieur Georges LAROUTIS, architecte DPLG, domicilié 27, boulevard Christophe Moncada – 13015 MARSEILLE :

Vu la visite des services municipaux en date du 17 avril 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant que l'immeuble sis 139, cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206824 A0232, Quartier Lodi, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société à responsabilité limitée J.J.O suivant l'Acte de Vente du 26 décembre 2019, pour un achat en toute propriété à Madame MIAMI Aline, domiciliée 24A, rue Melchion – 13005 MARSEILLE), domiciliée avenue des Tamaris ZA ATHELIA IV Lot 11 – 13600 LA CIOTAT ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Georges LAROUTIS, architecte DPLG, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs des dysfonctionnements dans l'immeuble sis 139, cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, attestée le 25 février 2020 par Monsieur Georges LAROUTIS, architecte DPLG.

et appartenant en toute propriété à la Société à responsabilité limitée J.J.O. domiciliée avenue des Tamaris ZA ATHELIA IV Lot 11 – 13600 LA CIOTAT ou à ses ayants droit,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03369_VDM du 17 décembre 2018, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 139, cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade sur une largeur de 3 mètres est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Ville de Marseille / Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la Société à responsabilité limitée J.J.O. domicilié avenue des Tamaris ZA ATHELIA IV Lot 11 – 13600 LA CIOTAT.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 26 mai 2020

N° 2020_00905_VDM SDI 17/044 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 80A RUE DU CAMAS ET 2 RUE DU VERDUN - 13005 MARSEILLE - 205820 E0094

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'arrêté du Pouvoir de Police du Maire PPM n°2019_04295_VDM du 10 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 80A, rue du Camas / 2, rue du Verdun – 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 07 janvier 2020 au syndic de l'immeuble sis 80A, rue du Camas / 2, rue du Verdun – 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet Agence ETOILE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2019 et notifié au syndic en date du 07 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 80A, rue du Camas / 2, rue du Verdun – 13005 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 80A, rue du Camas / 2, rue du Verdun – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 E0094, Quartier LE CAMAS, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

• **Lot 01 – 132/1000èmes :**

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI LA VÉRONIQUE
SIREN : 399 271 485 00019 R.C.S. MARSEILLE
ADRESSE : 75 RUE HORACE BERTIN - 13005 MARSEILLE
Gestion : Cabinet CHAVISSIMO C/O Cabinet CHAVISSIMO
ADRESSE : 8 place Sébastopol – CS 10397 13248 MARSEILLE CEDEX 04

• **Lot 02 – 118/1000èmes :**

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : NUMERICABLE SAS A ASSOCIE UNIQUE
ADRESSE : 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne
GÉRANT(S) : Monsieur DENOYER Éric
SIREN : 379 229 529 00449, RCS de
ADRESSE GÉRANT : 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 22/06/2005
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/08/2005
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°4347
NOM DU NOTAIRE : Maître ABGRALL Pierre

• **Lot 03 – 126/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean, Joseph HUBSCHMANN
ADRESSE : 60 rue Frédéric Joliot Curie – Ldt Plein Soleil – 13470 Carnoux en Provence
DATE DE NAISSANCE : né le 22/11/1949
LIEU DE NAISSANCE : Liban
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 25/11/1998
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/12/1998

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 98P n°6411

NOM DU NOTAIRE : Maître FRICKER

• **Lot 04 – 124/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Caroline, Luce, SALA
ADRESSE : 11 rue Jeanne de Chantal – 13004 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 04/11/1978
LIEU DE NAISSANCE : Marseille
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 16/06/2014
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/07/2014
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°3517
NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

• **Lot 05 – 126/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Danièle, Michèle FERRIE
ADRESSE : 2 rue de Verdun 13005
DATE DE NAISSANCE : née le 29/05/1953
LIEU DE NAISSANCE : Carmaux
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 14/12/1989
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/01/1990
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°62070
NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

• **Lot 06 – 124/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Xavier, Louis, René BRUN
ADRESSE : 47 boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 15/05/1961
LIEU DE NAISSANCE : Brignoles
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 15/09/1988
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/10/1988
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°4913
NOM DU NOTAIRE : Maître OLLIVE

• **Lot 07 – 126/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Brigitte, Monique, Jane BRAVAIS
ADRESSE : 109 impasse Lou Rigaou – 13390 Auriol
DATE DE NAISSANCE : née le 28/12/1958
LIEU DE NAISSANCE : Cavaillon
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 01/09/1988
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/1988
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°4688
NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA

• **Lot 08 – 124/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Brigitte, Monique, Jane BRAVAIS
ADRESSE : 109 impasse Lou Rigaou – 13390 Auriol
DATE DE NAISSANCE : née le 28/12/1958
LIEU DE NAISSANCE : Cavaillon
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 03/10/2006
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/12/2006
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°6779
NOM DU NOTAIRE : Maître CHARRIAUD
Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 06 décembre 1951, publié le 22 janvier 1952, vol 1782 n 27, Maître DOAT, notaire,
Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne de l'Agence ÉTOILE syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,
Considérant le Procès-Verbal PV de l'Assemblée Générale annuelle en date du 18 juin 2019, établi par le syndic Agence ETOILE, précisant les résolutions votées et adoptées par les copropriétaires présents ou représentés,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés par la Facture n°201954 en date du 28 novembre 2019 et établie par L.A Construction, SIRET 485 333 025 00016 RCS MARSEILLE, domicilié 1, traverse Roquepin - Les Trois Lucs - 13012 MARSEILLE,

Considérant le Procès-Verbal PV de réception de travaux en date du 04 décembre 2019, concernant l'étalement complémentaire des planchers bas des 1^{er} et 2^e étages, établie par Monsieur Henry ROUSSEL - Architecte DPLG, SIRET 411 777 386 000 29, domicilié 12, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, et l'entreprise L.A. CONSTRUCTION, SIRET 485 333 025 000 16, domicilié 1, traverse Roquepin – 13012 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades principales sur rues :

- Fissures verticales en linteau de porte d'entrée du local commercial (télécommunication/téléphonie), avec risque à terme, d'une évolution des pathologies, de déstabilisation du mur mitoyen et d'un effondrement partiel sur les personnes.

- Fissurations en cadre de porte d'entrée principale de l'immeuble (vers logements), avec risque à terme, de déstabilisation du mur de façade et d'un effondrement partiel sur les personnes.

Façade secondaire sur cour :

- Fissures en mur de façade arrière, fissurations en linteau de fenêtre du 1^{er} étage, auvent en verre fissuré en rez-de-chaussée, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Parties communes :

- Enfustages descellés et soutenus par une cale en bois sous la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers le 1^{er} étage, fissurations en marches, contremarches et limon, devers important des marches vers le mur d'échiffre, et risque à terme, de chute de personnes.

- Traces d'infiltration d'eau en mur d'échiffre entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, et risque à terme, de dégradations du mur d'échiffre.

- Fissures importantes du mur mitoyen de la cage d'escalier avec l'immeuble n°14, rue Escoffier, et risque à terme, de dégradations de la structure porteuse du bâtiment,

- Fissurations du palier du 1^{er} étage, avec risque à terme, d'une évolution des pathologies et d'un effondrement partiel sur les personnes.

- Fissures en sous face du dernier palier et du faux plafond au dernier niveau, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Appartements du 1er étage droit, 1er étage gauche, 3ème étage droit/gauche :

- Fissurations traversantes des cloisons internes, fissurations en faux plafonds, avec risque à terme, d'une évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissurations en diagonale à l'angle du mur de façade et du mur mitoyen côté rue Verdun / rue Escoffier, et risque à terme, de déstabilisation du mur de façade et de la structure porteuse du bâtiment.

- Traces d'infiltrations d'eau en allège des fenêtres, et risque à terme, de dégradations du mur de façade et des planchers bois entraînant la chute de personnes.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 décembre 2019, il a été également constaté :

- Des fissurations verticales en murs des façades,

- Des travaux de mise en sécurité et notamment :

. la réalisation d'un étalement de confortement dans le local gauche du rez-de-chaussée (occupé par un opérateur de téléphonie), ainsi que dans le hall d'entrée en rez-de-chaussée et le 1^{er} étage autour de la cage d'escalier. Les parties privatives des logements au 1^{er} étage gauche et droit ont été également étayées.

. la dépose de la cloison au droit du palier du 1^{er} étage.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 décembre 2019, il n'a pu être constaté :

. L'état des canalisations et conduits,

. L'état de la toiture et de la charpente,

. L'état de la structure du bâtiment,

Considérant que les logements droit et gauche du 2^e étage n'ont pas pu être visités,

Considérant que les Réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV n'ont pas été vérifiés,

Considérant qu'il a été transmis :

. Les études par un Bureau d'Études Techniques spécialisé pour s'assurer de l'état de la structure de l'immeuble, tels que demandés dans le rapport de visite du 15 mars 2017,

. Un premier rapport établi par Monsieur Henry ROUSSEL – Architecte DPLG, en décembre 2016, qui préconisait dans un

premier temps de réaliser une inspection des réseaux d'eaux usées ainsi que des sondages destructifs au niveau du plancher du 1^{er} étage pour trouver les causes des pathologies constructives,

. Un deuxième rapport établi en mars 2018 qui préconise un confortement général minutieux et un confortement sous le plancher du 3^e étage.

Considérant, pour autant, qu'à ce jour, les travaux ou mesures nécessaires à mettre fin durablement au péril n'ont pas encore été entrepris,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause, **ARRÊTONS**

Article 1

L'immeuble sis 80A, rue du Camas / 2, rue du Verdun – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205820 E0094, Quartier LE CAMAS, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

• **Lot 01 – 132/1000èmes :**

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI LA VÉRONIQUE

SIREN : 399 271 485 00019 R.C.S. MARSEILLE

ADRESSE : 75 RUE HORACE BERTIN - 13005 MARSEILLE

Gestion : Cabinet CHAVISSIMO C/O Cabinet CHAVISSIMO

ADRESSE : 8 place Sébastopol – CS 10397 13248 MARSEILLE CEDEX 04

• **Lot 02 – 118/1000èmes :**

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : NUMERICABLE SAS A ASSOCIE UNIQUE

ADRESSE : 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne

GÉRANT(S) : Monsieur DENOYER Éric

SIREN : 379 229 529 00449, RCS de

ADRESSE GÉRANT : 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 22/06/2005

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/08/2005

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°4347

NOM DU NOTAIRE : Maître ABGRALL Pierre

• **Lot 03 – 126/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean, Joseph HUBSCHMANN

ADRESSE : 60 rue Frédéric Joliot Curie – Ldt Plein Soleil – 13470 Carnoux en Provence

DATE DE NAISSANCE : né le 22/11/1949

LIEU DE NAISSANCE : Liban

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/11/1998

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/12/1998

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 98P n°6411

NOM DU NOTAIRE : Maître FRICKER

• **Lot 04 – 124/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Caroline, Luce, SALA

ADRESSE : 11 rue Jeanne de Chantal – 13004 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 04/11/1978

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 16/06/2014

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/07/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°3517

NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

• **Lot 05 – 126/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Danièle, Michèle FERRIE

ADRESSE : 2 rue de Verdun 13005

DATE DE NAISSANCE : née le 29/05/1953

LIEU DE NAISSANCE : Carmaux

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 14/12/1989

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/01/1990

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°62070

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

• **Lot 06 – 124/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Xavier, Louis, René BRUN

ADRESSE : 47 boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 15/05/1961

LIEU DE NAISSANCE : Brignoles

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 15/09/1988

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/10/1988

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°4913

NOM DU NOTAIRE : Maître OLLIVE

• **Lot 07 – 126/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Brigitte, Monique, Jane BRAVAIS

ADRESSE : 109 impasse Lou Rigaou – 13390 Auriol

DATE DE NAISSANCE : née le 28/12/1958

LIEU DE NAISSANCE : Cavaillon

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 01/09/1988

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/1988

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°4688

NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA

• **Lot 08 – 124/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Brigitte, Monique, Jane BRAVAIS

ADRESSE : 109 impasse Lou Rigaou – 13390 Auriol

DATE DE NAISSANCE : née le 28/12/1958

LIEU DE NAISSANCE : Cavaillon

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/10/2006

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/12/2006

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°6779

NOM DU NOTAIRE : Maître CHARRIAUD

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'Agence ÉTOILE, syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :

Façades principales sur rues :

- des fissures verticales en linteau de porte d'entrée du local commercial (télécommunication/téléphonie),

- des fissurations en cadre de porte d'entrée principale de l'immeuble (vers logements),

Façade secondaire sur cour :

- des fissures en mur de façade arrière, fissurations en linteau de fenêtre du 1^{er} étage, et de l'auvent en verre fissuré en rez-de-chaussée,

Parties communes :

- des enfustages descellés et soutenus par une cale en bois sous volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers le 1^{er} étage, fissurations en marches, contremarches et limon, et du devers important des marches vers le mur d'échiffre,

- des traces d'infiltration d'eau en mur d'échiffre entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage,

- des fissures importantes du mur mitoyen de la cage d'escalier avec l'immeuble n° 14 rue Escoffier,

- des fissurations du palier du 1^{er} étage,

- des fissures en sous face du dernier palier et du faux plafond au dernier niveau,

Appartements du 1^{er} étage droit, 1^{er} étage gauche, 3^e étage droit/gauche :

- des fissurations traversantes des cloisons internes et des fissurations en faux plafonds,

- des fissurations en diagonale à l'angle du mur de façade et mur mitoyen côté rue Verdun / rue Escoffier,

- des traces d'infiltrations d'eau en allège des fenêtres,

- Réaliser la vérification de l'état des réseaux Eaux Pluviales EP et Eaux Vannes EV ; de l'état de l'ensemble de la toiture ; et procéder aux travaux de réparation définitifs si désordres constatés lors des vérifications établies par un Homme de l'art.

Toiture :

- Vérification de l'ensemble de la toiture, et mise en œuvre de travaux de réparation définitive des éventuels désordres constatés par un Homme d'art.

Les propriétaires de l'immeuble sis 80A, rue du Camas / 2, rue du Verdun – 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

L'immeuble sis 80A, rue du Camas / 2, rue du Verdun – 13005 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de Pouvoir de Police du Maire PPM n°2019_04295_VDM du 10 décembre 2019, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Sur présentation du rapport d'un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5

À défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-berbergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 80A, rue du Camas / 2, rue du Verdun – 13005 MARSEILLE, pris en la personne de l'Agence ETOILE syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le : 26 mai 2020

N° 2020_00907_VDM SDI 17/105 – ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT – 33, RUE MAZENOD – 13002 MARSEILLE - PARCELLE N° 202810 D0124

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, Vu l'arrêté de péril imminent N° 2018_02932_VDM du 15 novembre 2018, interdisant l'occupation de l'ensemble de l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE, Vu l'arrêté de main-levée partielle N° 2019_01522_VDM du 15 mai 2019, autorisant l'occupation et l'utilisation du local commercial gauche « Free Telecom » implanté au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE, Vu l'arrêté modificatif de main-levée partielle N° 2019_01714_VDM du 17 juin 2019, prenant acte que le Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE est l'Administrateur judiciaire de l'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié 06 mars 2020 à l'Administrateur Judiciaire pris en la personne du Cabinet FERGAN, de l'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 février 2020 et notifié à l'Administrateur Judiciaire en date du 06 mars 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE, Considérant que l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202810 D0124, quartier Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 07 – 163/1000èmes :

NOM DE LA SOCIÉTÉ : IRE
TYPE DE SOCIÉTÉ : SAS ASSOCIATION UNIQUE
N° SIREN / 489 741 645 00027
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ : 16 rue de la Ville Leveque – 75008 Paris
NOM DU GÉRANT : Monsieur LOMBARDINI Maxime
DATE DE NAISSANCE : né le 25/10/1965
ADRESSE DU GÉRANT : 16 rue de la Ville l'Évêque – 75008 Paris
LIEU DE NAISSANCE : Neuilly sur Seine
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 12/03/2019
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/03/2019
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1920
NOM DU NOTAIRE : Maître FRANÇOIS DE KEGHEL

- Lots 02 & 08 – 81/1000èmes :

NOM DE LA SOCIÉTÉ : INOVATYS
TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI
N° SIREN : 442 431 375 00017
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ : 28 avenue Beau Pin – Les Jardins de l'Infante – Bat Le Clara – 13008 Marseille
NOM DU GÉRANT : Madame Carole OBADIA et Monsieur Nicolas MISSLIN
DATE DE NAISSANCE : nés le 16/08/1967 et le 25/07/1982
ADRESSE DU GÉRANT : 23 avenue Beau Pin -13008 Marseille et 1540 chemin de la Rapine – 13090 Aix en Provence
LIEU DE NAISSANCE : Issy le Moulineux et Marseille
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 05/07/2002
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/08/2002
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°5326
NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lots 03 & 12– 100/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Taieb BOUSLAMA
ADRESSE : 102 boulevard des Dames – 13002 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 06/07/1965
LIEU DE NAISSANCE : Tunisie
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 02/09/1997
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/11/1997
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97P n°6599
NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lots 04 & 16– 92/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Kheira BEKHTAOUI
ADRESSE : 26 rue Dragon – 13006 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 13/03/1926
LIEU DE NAISSANCE : Algérie
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 19/04/1983
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/07/1984
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4054 n°13
NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lots 05 & 14– 96/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame TAQWA BENT MOHAMED – SUCCESSION VACANTE
ADRESSE :
DATE DE NAISSANCE : née en 1918
LIEU DE NAISSANCE :
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 07/12/1983

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/01/1984
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4185 n°5
 NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lots 06 & 10– 101/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Shahriyar KABIR
 ADRESSE : 33 rue Mazenod – 13002 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : née le 09/06/1990
 LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 26/05/2016
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/06/2016
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3512
 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN

- Lot 09– 95/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Ratima HASNAOUI
 ADRESSE : 45 rue Mazenod – 13002 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : née le 29/08/1956
 LIEU DE NAISSANCE : Étranger
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 20/11/1985
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/02/1986
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 86P n°650
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lot 11– 95/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Consorts TASSY Florian, Edouard et Charles, Gaspard
 ADRESSE :
 DATE DE NAISSANCE : nés le 08/03/1191
 LIEU DE NAISSANCE : Neuilly sur Seine
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 12/12/2013
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/12/2013
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°7497
 NOM DU NOTAIRE : Maître CLERC

- Lot 13– 90/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Mohamed BRIGUI (décédé ?) et Madame Arbia BOUHAL épouse BRIGUI
 ADRESSE : 33 rue Mazenod – 13002 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : nés en 1920 et en 1940
 LIEU DE NAISSANCE : Maroc
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 18/10/1983 et 21/10/1983
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/11/1983
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4138 n°25
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lot 15– 87/1000èmes :
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Hamdane AYALDA et Madame Wassila BOUSLAMA épouse AYALDA
 ADRESSE : 42 rue Mazenod – 13002 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : nés le 01/02/1949 et le 01/07/1956
 LIEU DE NAISSANCE : Étranger
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 07/05/1999
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/06/1999
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°4077
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 23 janvier 1979, publié le 12 mars 1979, vol 2653 n°11, par Monsieur CACHIA, notaire à MARSEILLE,
 Considérant que l'Administrateur Judiciaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,
 Considérant les attestations des travaux de mise en sécurité temporaire établies le 10 avril 2019 et le 09 mai 2019, par JC Consulting domicilié 45, Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, SIRET 483 181 582, certifiant que les travaux d'étaiement, ont été réalisées dans les règles de l'art, supprimant ainsi le risque pour les occupants du local commercial gauche « Free Telecom » implanté au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE,
 Considérant que le courrier de demande d'échéancier de travaux, adressé et notifié le 29 novembre 2019 à l'Administrateur Judiciaire pris en Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, faisait état du délai de 8 jours afin de transmettre les informations demandées,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 05 février 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade principale rue Mazenod :

- Présence de fissures verticales et obliques notamment en linteau de la porte d'entrée, linteaux et frontons des étages supérieurs, et risque, à terme, de dégradations de la façade, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur la voie publique,
 - Inflexion des corniches et fenêtres à la jonction de la façade avec le mitoyen Sud, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur la voie publique,
 - Corniche et bandeaux fissurés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,
 - Des volets bois persiennés dégradés, des lames bois manquantes, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,

Caves :

- Plancher haut à vouîtains briques (IPN, hourdis céramiques, travée en voûte de brique) : des briques fissurées, des hourdis fracturés ou manquants par endroits, structure métallique oxydée partiellement, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur des personnes,
 - Ouverture de sortie vers courette sans protection, hors air et hors eau non assurés, et risque, à terme, de fragilisation du plancher bas des caves, des murs porteurs en façade et de refend (à cause de l'eau de pluie) et de chute de matériaux sur des personnes,

Hall entrée en rez-de-chaussée :

- Mur de refend (à gauche en rentrant) fissuré, des éclatements de maçonneries, des briques fracturées, présence des fissurations verticales et horizontales, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment, d'effondrement partiel du plancher haut du rez-de-chaussée et de chute de matériaux sur des personnes,
 - Convexité et flambement des 2 parois (gauche et droite), et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment, d'effondrement partiel du plancher haut du rez-de-chaussée et de chute de matériaux sur des personnes,

Cage d'escalier :

- Présence des fissures verticales et obliques notamment en mur arrondi, situé au droit de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers l'étage R+1, et risque, à terme, de déstabilisation de la cage d'escalier et de chute de matériaux sur des personnes,
 - Fissuration à la jonction des marches et contremarches et du mur arrondi, et risque, à terme, de déstabilisation de l'escalier et de chute de matériaux sur des personnes,
 - L'escalier menant du rez-de-chaussée au 1^{er} étage se décolle du poteau ; risque, à terme, de déstabilisation de la volée d'escalier et de chute de personnes,
 - Des tommettes descellées, et risque, à terme, de chute de personnes,

Logement 1er étage droit :

- Surcharge en plancher bas, et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes,
 - Fissurations horizontales en cloison mitoyenne de l'appartement du 1^{er} étage gauche, située sur le mur fracturé du rez-de-chaussée, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Logement 1er étage gauche :

- Surcharge en plancher bas, et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes,

Logement 3e étage gauche :

- Des fissurations en linteau et tableau de la porte d'entrée, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
 - Des fissurations en plafond, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissurations en plancher bas (coté façade rue Mazenod), et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,

Logement 4e étage gauche :

- Des fissurations en linteau de la porte d'entrée, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
 Considérant que les mesures d'urgence mises en place ne permettent pas la réintégration des appartements des étages de l'immeuble,
 Considérant, qu'à ce jour, aucun échéancier de travaux n'a pas été transmis au service de la Ville, et que les travaux ou mesures nécessaires à mettre fin durablement au péril n'ont pas été entrepris par les copropriétaires,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,
ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202810 D0124, quartier Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 07 – 163/1000èmes :

NOM DE LA SOCIÉTÉ : IRE
TYPE DE SOCIÉTÉ : SAS ASSOCIATION UNIQUE
N° SIREN / 489 741 645 00027
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ : 16 rue de la Ville Leveque – 75008 Paris

NOM DU GÉRANT : Monsieur LOMBARDINI Maxime
DATE DE NAISSANCE : né le 25/10/1965
ADRESSE DU GÉRANT : 16 rue de la Ville l'Évêque – 75008 Paris
LIEU DE NAISSANCE : Neuilly sur Seine
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 12/03/2019
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/03/2019
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1920
NOM DU NOTAIRE : Maître FRANÇOIS DE KEGHEL

- Lots 02 & 08 – 81/1000èmes :

NOM DE LA SOCIÉTÉ : INOVATYS
TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI
N° SIREN : 442 431 375 00017
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ : 28 avenue Beau Pin – Les Jardins de l'Infante – Bat Le Clara – 13008 Marseille
NOM DU GÉRANT : Madame Carole OBADIA et Monsieur Nicolas MISLIN

DATE DE NAISSANCE : nés le 16/08/1967 et le 25/07/1982
ADRESSE DU GÉRANT : 23 avenue Beau Pin -13008 Marseille et 1540 chemin de la Rapine – 13090 Aix en Provence
LIEU DE NAISSANCE : Issy le Moulineux et Marseille
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 05/07/2002
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/08/2002
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°5326
NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lots 03 & 12– 100/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Taieb BOUSLAMA
ADRESSE : 102 boulevard des Dames – 13002 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 06/07/1965
LIEU DE NAISSANCE : Tunisie
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 02/09/1997
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/11/1997
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97P n°6599
NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lots 04 & 16– 92/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Kheira BEKHTAOUI
ADRESSE : 26 rue Dragon – 13006 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 13/03/1926
LIEU DE NAISSANCE : Algérie
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 19/04/1983
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/07/1984
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4054 n°13
NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lots 05 & 14– 96/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame TAQWA BENT MOHAMED – SUCCESSION VACANTE
ADRESSE :
DATE DE NAISSANCE : née en 1918
LIEU DE NAISSANCE :
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 07/12/1983
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/01/1984
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4185 n°5
NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lots 06 & 10– 101/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Shahriyar KABIR
ADRESSE : 33 rue Mazenod – 13002 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 09/06/1990

LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 26/05/2016

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/06/2016

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3512

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN

- Lot 09– 95/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Ratima HASNAOUI

ADRESSE : 45 rue Mazenod – 13002 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 29/08/1956

LIEU DE NAISSANCE : Étranger

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 20/11/1985

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/02/1986

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 86P n°650

NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lot 11– 95/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Consorts TASSY Florian, Edouard et Charles, Gaspard

ADRESSE :

DATE DE NAISSANCE : nés le 08/03/1191

LIEU DE NAISSANCE : Neuilly sur Seine

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 12/12/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/12/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°7497

NOM DU NOTAIRE : Maître CLERC

- Lot 13– 90/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Mohamed BRIGUI (décédé ?) et Madame Arbia BOUHAL épouse BRIGUI

ADRESSE : 33 rue Mazenod – 13002 Marseille

DATE DE NAISSANCE : nés en 1920 et en 1940

LIEU DE NAISSANCE : Maroc

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 18/10/1983 et 21/10/1983

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/11/1983

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4138 n°25

NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

- Lot 15– 87/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Hamdane AYIDA et Madame Wassila BOUSLAMA épouse AYIDA

ADRESSE : 42 rue Mazenod – 13002 Marseille

DATE DE NAISSANCE : nés le 01/02/1949 et le 01/07/1956

LIEU DE NAISSANCE : Étranger

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/05/1999

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/06/1999

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°4077

NOM DU NOTAIRE : Maître ROHMER

Considérant l'Administrateur Judiciaire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Réaliser un diagnostic établi par un géotechnicien afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors des diagnostics établis par un Homme de l'art et par un géotechnicien, notamment :

Façade principale rue Mazenod :

- des fissures verticales et obliques en linteau de la porte d'entrée, en linteaux et frontons des étages supérieurs,
- de l'inflexion des corniches et fenêtres à la jonction de la façade avec le mitoyen Sud,
- de la corniche et bandeaux fissurés,
- des volets bois persiennés dégradés, et des lames bois manquantes,

Caves :

- du plancher haut à voûtains brique : des briques fissurées, des hourdis fracturés ou manquants par endroits, de la structure métallique oxydée partiellement,

- de l'ouverture de sortie vers courrette sans protection,

Hall entrée en rez-de-chaussée :

- du mur de refend (à gauche en rentrant) fissuré, des éclatements de maçonneries, des briques fracturées, des fissurations verticales et horizontales,

- de la convexité et flambement des 2 parois (gauche et droite),

Cage d'escalier :

- des fissures verticales et obliques notamment en mur arrondi, situé au droit de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers l'étage R+1,

- de la fissuration à la jonction des marches et contremarches et du mur arrondi,

- de l'escalier menant du rez-de-chaussée au 1^{er} étage,

- des tommettes descellées,

Logement 1^{er} étage droit :

- de la surcharge en plancher bas,

- des fissurations horizontales en cloison mitoyenne de l'appartement du 1^{er} étage gauche, située sur le mur fracturé du rez-de-chaussée,

Logement 1^{er} étage gauche :

- de la surcharge en plancher bas,

Logement 3^e étage gauche :

- des fissurations en linteau et tableau de la porte d'entrée, en plafond, en plancher bas (coté façade rue Mazenod),

Logement 4^e étage gauche :

- des fissurations en linteau de la porte d'entrée,

Toiture :

- Vérification de l'ensemble de la toiture, et mise en œuvre de travaux de réparation définitive des éventuels désordres constatés par un Homme d'art.

Les propriétaires de l'immeuble sis 33, rue Mazenod - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 L'immeuble concerné par l'arrêté de péril imminent N°2018_02932_VDM du 15 novembre 2018, à la seule exception du local commercial gauche en rez-de-chaussée occupé par « Free Telecom », reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 À défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'Administrateur Judiciaire de l'immeuble sis 33, rue Mazenod – 13002 MARSEILLE pris en Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 26 mai 2020

N° 2020_00976_VDM DPGR - Arrêté relatif à l'évacuation des occupants du site de l'ouvrage hydraulique constitué d'une conduite d'évacuation des eaux de crues sis 90, Impasse Florian 13011 MARSEILLE.

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le rapport de visite dressé par le Groupe d'Évaluation Préfectoral des Installations Illicites (GEII) en date du 28 mai 2020 transmis par Monsieur le Préfet à Monsieur le Maire portant évaluation du risque qualifié de « important »,

Vu le rapport dressé par la direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 28 mai 2020,

Considérant la situation d'occupation illicite dont fait l'objet le site sis 90, Impasse Florian 13011 MARSEILLE, ouvrage hydraulique constitué d'une conduite d'évacuation des eaux de crues,

Considérant que lors de la dernière vérification effectuée par la DDSP 13 en date du 27 mai 2020 et de la visite du GEII en date du 28 mai 2020, il a été constaté sur ce site la présence, respectivement de 22 adultes et 8 enfants puis 18 adultes et 4 enfants occupant les lieux sans autorisation ni droit, ni titre,

Considérant que l'ouvrage hydraulique à l'intérieur duquel le campement a été installé sert de chenal de mise en transparence de l'ouvrage routier pour limiter les hauteurs de submersion dans la cité de la Gardanne à l'amont et que sa partie amont est située en zone rouge du PPRi de Marseille,

Considérant le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Marseille approuvé le 24 février 2017 qui interdit en zone rouge (au titre 3, article 1, disposition e) toute création ou extension d'aires de camping ou de caravanage, d'aires d'accueil des gens du voyage, de parcs résidentiels de loisirs,

Considérant que ce chenal hydraulique se met en eau pour des crues fréquentes, d'occurrence inférieure à une crue vingtennale, et dans des conditions hydrauliques caractérisées par de fortes vitesses d'eau, supérieures à 1m/s mettant en jeu la sécurité des personnes et le risque important de noyade,

Considérant la cinétique rapide des crues de l'Huveaune ne permettant pas de disposer du temps nécessaire à l'organisation d'une évacuation préventive du campement,

Considérant que le matériel installé dans le chenal composé notamment de bois, cartons et autres objets de récupérations, affecte sa fonctionnalité hydraulique par le risque d'embâcle qu'il représente et qu'il est de nature à provoquer une aggravation de l'inondation à l'amont, dans la cité de la Gardanne notamment,

Considérant le caractère précaire et dangereux des installations électriques,

Considérant que pour les raisons évoquées ci-dessus, l'occupation de l'ouvrage hydraulique de l'échangeur Florian présente un risque et nécessite de prendre des mesures de sûreté pour garantir la sécurité des populations concernées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire cesser cette situation sur le territoire de sa commune et de remédier à ces désordres portant atteinte tant à la sécurité des occupants qu'à la sécurité publique,

Considérant l'existence d'un dispositif préfectoral de prise en charge des publics fragilisés en situation d'urgence,

ARRÊTONS

Article 1 Il est procédé sans délai à l'évacuation des occupants sans droit ni titre du site de l'ouvrage hydraulique constitué d'une conduite d'évacuation des eaux de crues sis 90, Impasse Florian 13011 MARSEILLE, avec le concours de la force publique, en tant que de besoin.

Article 2 Les installations et matériels présents dans le chenal devront être enlevés par le propriétaire de l'ouvrage et il devra être procédé à la sécurisation du site par la neutralisation de ses accès.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux occupants et affiché sur les lieux et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de secteur et de sa notification aux intéressés, devant le Tribunal administratif.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 29 mai 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_00836_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 rue Paradis 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97993 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/731** déposée le **12 mars 2020** par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée **92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV- 13830 Roquefort La Bédoule**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02522P0 en date du 14 novembre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 septembre 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 80 rue Paradis 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service publicité au 1^{er} étage.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **97993**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00837_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 72 rue Paradis 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97992 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°2020/732 déposée le 12 mars 2020 par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée 92 rue des Safranés - ZI Plaine du Caire IV - 13830 Roquefort La Bédoule, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02521P0 en date du 14 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 72 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble, faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97992

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00838_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 70 rue Paradis 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97991 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu, la demande n°**2020/730** déposée le **12 mars 2020** par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée **92 rue des Safranés – ZI Plaine du Caire IV- 13830 Roquefort La Bédoule**.
Considérant que toute occupation du Domaine Publi doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02520P0 en date du 14 novembre 2019**,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **27 septembre 2019**,
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 70 rue Paradis 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble, faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97991
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00839_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Gustave Nadaud 13012 Marseille - Monsieur BARBIER BOUVET Mathieu - Compte n°97986 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006
Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu, la demande n° 2020/707 déposée le 10 mars 2020 par Monsieur BARBIER BOUVET Mathieu domicilié 11 rue Gustave Nadaud 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 11 rue Gustave Nadaud 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur BARBIER BOUVET Mathieu lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement.
Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 3 m.
A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 7 m et une longueur de 7 m.
Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.
Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
La circulation des piétons et des véhicules sera maintenu sur la voie.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
Les travaux concernent une réfection des toitures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97986
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00840_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue des Abeilles 13001 Marseille - PINATEL FRÈRES SARL - Compte n°97954 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n°**2020/564** déposée le **25 février 2020** par **PINATEL FRÈRES SARL** domiciliée **67 rue de Rome BP 92036 - 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **PINATEL FRÈRES SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 03185P0** en date du **22 janvier 2019**,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **6 rue des Abeilles 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **PINATEL FRÈRES SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,53 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **97954**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00841_VDM arrêté portant occupation des règles de abrogation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue des Abeilles 13001 Marseille - PINATEL FRÈRES SARL - Compte n°97954 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n° 2020_00714_VDM du 13 mars 2020 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement – 6 rue des Abeilles 13001 Marseille,

Vu la demande déposée le 25 février 2020 par l'Entreprise **VIVIAN & Compagnie, 26 avenue André Cassin 13016 Marseille,** pour le compte du **Cabinet PINATEL FRÈRES, 67 rue de Rome 13001 Marseille,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage sis, 6 rue des Abeilles 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n°2020_00714_VDM relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement, sis 6 rue des Abeilles 13001 Marseille **est abrogé,**

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97954

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00842_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 81 rue Charras 13007 Marseille - COUDRE DEBES SA - Compte n°97983 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/745 déposée le 13 mars 2020 par **COUDRE DEBES SA – Cabinet Paul COUDRE** domiciliée 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,

Considérant la demande pour travaux à la corde au 81 rue Charras 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde, remplacement descente d'eaux usées, nécessitant des travaux acrobatiques au 81 rue Charras 13007 Marseille est consenti à **COUDRE DEBES SA – Cabinet Paul COUDRE.**

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97983

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00843_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public- échafaudage - 106-108 rue de la République 13002 Marseille - CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS - Compte n°97976 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°**14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° **2020/713** déposée le **10 mars 2016** par **CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS** domicilié(e) **27 rue de la République 13002 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° **DP 013 055 19 02225** en date du **19 septembre 2019,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **18 août 2019,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **106-108 rue de la République 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,04 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement et installation des devantures commerciales.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97976
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00844_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public -échafaudage - 106-108 rue de la République 13002 Marseille - CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS - Compte n°97976 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant règlement des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n° 2020_00779-VDM du 13 mars 2020 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement – 106-108 rue de la République 13002 Marseille,

Vu la demande déposée le 10 mars 2020 par l'Entreprise Sopren 5/7 rue Jean François Leca 13002 Marseille pour le compte de CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS, 27 rue de la République 13002 Marseille.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage, sis, 106-108 rue de la République 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 2020_00779_VDM relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement, 106-108 rue de la République 13002 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97976
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00845_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Flégier 13001 Marseille - Régie Immobilière Marseillaise SARL - Compte n°97988 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/743 déposée le 13 mars 2020 par Régie Immobilière Marseillaise SARL domiciliée 84 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Régie Immobilière Marseillaise SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055.19.01041P0 en date du 7 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 47 rue Flégier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Régie Immobilière Marseillaise SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,14 m, hauteur 15,70 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,58 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97988
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00846_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - MARTEAU SAS - Compte n°97987 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/720 déposée le 10 mars 2020 par MARTEAU SAS domiciliée La Bouche de Toulon à Sisteron Saint Esteve bât 18 13360 Roquevaire,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MARTEAU SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01160PO en date du 18 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 71 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARTEAU SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille finissent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97987
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00847_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue du Puis Saint Pons 13012 Marseille - Monsieur STRIGA - Compte n°97951 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/627 déposée le 28 février 2020 par Monsieur Rodolphe STRIGA domicilié 192 boulevard de la Comtesse 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Rodolphe STRIGA est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03426P0 en date du 21 janvier 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 rue du Puits Saint Pons 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Rodolphe STRIGA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,05 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison, situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97951
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00848_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue du Puits Saint Pons 13012 Marseille - Monsieur STRIGA - Compte n°97951 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants d'une part et les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants, d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n° 2020_00716-VDM du 13 mars 2020 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement de façade – 26 rue du Puits Saint Pons 13012 Marseille.

Vu la demande déposée le 28 février 2020 pour le compte de Monsieur Rodolphe 92 boulevard de la Comtesse 13012 Marseille.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage sis, 92 boulevard de la Comtesse 13012 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n°2020_00716_VDM relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement, 26 rue du Puits Saint Pons 13012 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97951

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00849_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 rue de Rome 13001 Marseille - L'HYGIENE SARL - Compte n°97989 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/744** déposée le **13 mars 2020** par **L'HYGIÈNE SARL** domiciliée **284 Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **L'HYGIÈNE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 02560P0** en date du **6 décembre 2018**,

Considérant l'ordre de travaux OT de la RTM n°240320,

Considérant l'autorisation à titre dérogatoire de travaux de nuit n°60 délivré par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité, Direction de la Logistique de Sécurité, Service Police Administrative, 9 boulevard de Louvain 13233 Marseille Cedex 20 en date du 9 mars 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 71 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **L'HYGIÈNE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé au rez- de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 21m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,07 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de- chaussée.

Devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de- chaussée.

Un nouveau dossier d'enseigne (Cerfa 17798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97989

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00850_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue de la Mure 13002 Marseille - VILOGIA SA d'HLM SA - Compte n°97998 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°**14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/1119/EFAG du 20 décembre 2018** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/362** déposée le **5 février 2020** par **VILOGIA SA d'HLM SA** domiciliée **10 Place de la Joliette 13002 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **VILOGIA SA d'HLM SA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19.01804P0 en date du 26 juin 2019 (date de dépôt)**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions, en date du **24 juillet 2019**,

Considérant l'arrêté n° **T2001473 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 10 mars 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **15 rue de la Mûre 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **VILOGIA SA d'HLM SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 26 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu. Largeur du trottoir 2,46 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Une benne (dimensions 2 m de large et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

La benne à gravats et un dépôt de matériaux seront placés sur la chaussée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) et seront correctement balisés aux extrémités.

Ils seront couverts par mauvais temps, et enlevés si possible en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97998
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00853_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 Corniche Président John F Kennedy 13007 Marseille - Monsieur DEBLEVID - Compte n°98009 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/772 déposée le 13 mai 2020 par Monsieur Michel DEBLEVID domicilié 162 avenue du 11 Novembre 83740 La Cadière d'Azur,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Michel DEBLEVID est titulaire d'un récépissé de dépôt à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01698P0 en date du 17 juin 2019 (date de dépôt),

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 956 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel DEBLEVID lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : travaux effectués sur un terre-plein non accessible au public.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la mise en sécurité des ouvriers.

La benne sera installée sur le terre-plein et un portail fermera le chantier afin d'interdire l'accès.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une mise en sécurité sur la toiture et une reprise façade béton.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98009
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00854_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 1 rue Lafon - retour rue de la Palud 13006 Marseille - Cabinet FERGAN - Compte n°98005 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/757 déposée le 12 mai 2020 par Cabinet FERGAN domicilié 6 rue du Jeune Anarchis 13001 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 1 rue Lafon retour rue de la Palud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 1 rue Lafon retour rue de la Palud 13006 Marseille est consenti à Cabinet FERGAN. Date prévue d'installation du 20/05/2020 au 22/05/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée, balisée de jour comme de nuit, et recouverte en cas de pluie. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98005
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00855_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 rue Grignan 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97996 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2020/733 déposée le 12 mars 2020 par Provence Façades Méditerranée SARL domiciliée 92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV - 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02519P0 en date du 13 novembre 2019**,
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **27 septembre 2019**,
 Considérant la demande de pause **d'un échafaudage de pied au 57 rue Grignan 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **97996**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00856_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 rue Grignan - angle rue Breteuil 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97995 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°**2020/735** déposée le **12 mars 2020** par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée **92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV - 13012 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02512P0 en date du 13 novembre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **27 septembre 2019**,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **61 rue Grignan 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 1798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille, au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97995
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00857_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 59 rue Grignan 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97994 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu la demande n° **2020/734** déposée le **12 mars 2020** par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée **92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV 13830 Roquefort La Bédoule**,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02518P0 en date du 14 novembre 2019**,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **27 septembre 2019**,
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 59 rue Grignan 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseigne (Cerfa 17798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97994

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00858_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - Allée Veuve Perrin 13006 Marseille - Société Provençale Échafaudages SAS - Compte n°97990 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/689 déposée le 9 mars 2020 par **Société Provençale Échafaudages SAS** domiciliée **ZI Les Estroublan – 20 rue de Madrid 13127 Vitrolles,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Société Provençale Échafaudages SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° **DP 013 055 19 03048 en date du 8 janvier 2020,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 décembre 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au Allée Veuve Perrin (Préfecture de Police) 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Société Provençale Échafaudages SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 26 m, hauteur 25 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent les ravalements.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97990

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00859_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 320 rue Saint Pierre 13005 Marseille - Monsieur MEMOLI - Compte n°97984 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/683 déposée le 6 mars 2020 par Monsieur Denis MEMOLI domicilié 320 rue Saint Pierre 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Denis MEMOLI est titulaire d'un arrêté n° T2001245 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 28 février 2020,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 320 rue Saint Pierre 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Denis MEMOLI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 3,90 m (1,40 m sur le trottoir et 2,50 m sur la chaussée).

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités pour faciliter l'exécution des travaux.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue Saint Pierre, des deux côtés sur 10 mètres à la hauteur du n°320 de 7H00 à 16H00.

La circulation se fera à sens unique alternée manuellement sur ce même tronçon avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3 m de large minimum dans cette voie.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier et sera dévié côté opposé, par des aménagements existants et/ou par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

A l'intérieur de la palissade seront installés :

Un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une sapine qui sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur.

Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche, elle sera munie de filets de protection, balisée, et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Un camion.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 97984
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00860_VDM arrêté portant occupation temporaire de domaine public - échafaudage - 1 rue Lafon - retour Place de Rome 13006 Marseille - BIC SAS - Compte n°97997 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2020/749 déposée le 13 mars 2020 par BIC SAS domiciliée 39 chemin Moulin Notre Dame 84000 Avignon,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que BIC SAS est titulaire d'un arrêté de péri imminent n° 2018_02993_VDM en date du 21 novembre 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue Lafon retour Place de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BIC SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir aux dimensions suivantes :

* **Rue Lafon :**

Longueur 34 m, hauteur 12 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.

* **Place de Rome :**

Longueur 17 m, hauteur 12 m, saillie 6 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : la Place.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en sécurité et un réaménagement intérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97997

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00871_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne - 290 boulevard du Redon 9ème arrondissement Marseille - COULANGE IMMOBILIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2020/76 reçue le 09/01/2020 présentée par la société **COULANGE IMMOBILIER SAS** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 290 boulevard du Redon 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRÊTONS

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **COULANGE IMMOBILIER SAS** dont le siège social est situé : 4 place Leopold Bayerel 13008 Marseille, représentée par Monsieur Mathieu FERNANDEZ, est autorisée à installer à l'adresse 290 boulevard du Redon 13009 Marseille :

Une enseigne parallèle lumineuse caisson, fond gris, lettres blanches Saillie 0,07 m, hauteur 0,40 m, largeur 3,36 m, surface 1,34 m²

Libellé : « COULANGE IMMOBILIER » + logo de part et d'autre du texte

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00877_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 73 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille - Cabinet Georges COUDRE SARL - Compte n°98020 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/767** déposée le **13 mai 2020** par **Cabinet Georges COUDRE SARL** domicilié **84 rue de Lodi 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet Georges COUDRE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02989P0** en date du **23 décembre 2019**,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 décembre 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **73 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet Georges COUDRE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,06 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98020

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00878_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 2-4 Place Gaynard Espace Gaynard 13002 Marseille - MANAGEMENT VALOR PROPERTY PACA SARL - Compte n°98019 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/786 déposée le 15 mai 2020 par MANAGEMENT VALOR PROPERTY PACA SARL domiciliée 10 rue Léon Paulet 13008 Marseille

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 2-4 Place D'Arvieux Espace Gaynard 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde, nettoyage en façade, nécessitant des travaux acrobatiques au 2-4 Place D'Arvieux Espace Gaynard 13002 Marseille est consenti à MANAGEMENT VALOR PROPERTY PACA SARL.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°98019

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00879_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue Berton 13005 Marseille - Monsieur BEAUTOUR - Compte n°98018 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/736 déposée le **12 mars 2020** par **Monsieur Roland BEAUTOUR** domicilié **Chemin de Grans 13680 Lançon De Provence**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 17 rue Berton 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Roland BEAUTOUR** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98018**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00880_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 4B rue Ferrari 13005 Marseille - GESPAC IMMOBILIER SAS - Compte n°98018 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n°**2020/530** déposée le **19 février 2020** par **GESPAC IMMOBILIER SAS** domiciliée **95 rue Borde 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **GESPAC IMMOBILIER SAS** est titulaire d'un arrêté n° **T2001514 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité, Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille** et ses prescriptions en date du **12 mars 2020**,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2018_0335_VDM délivré par le Service de la Prévention et la Gestion des Risques Urbains en date du 13 décembre 2018, Considérant la demande de pose d'une palissade au 4 Bis rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GESPAC IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.

Cette palissade sera installée au droit du chantier avec une partie sur la chaussée et une autre sur le trottoir.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements existants et/ou par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise de 8H00 à 17H00.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

La largeur de la voie circulée sera réduite avec le maintien d'une file de circulation de 3 m de large minimum dans cette voie, et se fera sur le stationnement matérialisé qui sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), rue Ferrari, entre le n°3 et le n°7.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Dans l'enceinte de la palissade sera installé un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir face au chantier par une signalétique sur la palissade et au sol, en toute sécurité.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses, et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapone (appareil élévateur) qui sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur.

Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée à l'intérieur de la palissade, sur la chaussée, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98018
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00881_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 94 rue Ferrari 13005 Marseille - Madame VOLDI - Compte n°98016 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/785 déposée le 14 mai 2020 par Madame Mireille VOLDI domiciliée 94 rue Ferrari 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 94 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Mireille VOLDI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :
Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 10 m.
Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,90 m.
Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.
A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 7 m et une longueur de 5 m.
Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.
Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98016
Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00882_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 traverse Prat 13008 Marseille - DEEP SUB - Compte n°98015 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°**2020/779** déposée le **13 mai 2020** par **DEEP SUB** domiciliée **31 traverse Prat 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant a demande de pose **d'un échafaudage** au **31 Traverse Prat 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **DEEP SUB** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 15,35 m, hauteur 7 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98015**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00883_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 montée des Accoules - rue Baussonne 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/769 déposée le 13 mai 2020 par **Monsieur Henri Laurent RENARD** domicilié 44 montée des Accoules 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Henri Laurent RENARD** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02502P0 en date du 21 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 novembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 44 montée des Accoules - retour rue Bausseque 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Henri Laurent RENARD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

* **Montée des Accoules :**

Longueur 9 m, hauteur 20 m, saillie 0,50 m.

* **rue Bausseque :**

Longueur 5 m, hauteur 20 m, saillie 0,50 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre la façade, sans déborder sur la chaussée.

La signalétique adéquate sera installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir d'en face.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public et de ponts de protection parfaitement étanches afin de garantir le libre accès à l'immeuble en toute sécurité.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement et une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98014

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00884_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue Falque 13006 Marseille - Monsieur PERRIER - Compte n°98013 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/776** déposée le **13 mai 2020** par **Monsieur Laurent PERRIER** domicilié **Rez de Jardin bâtiment C - 24 avenue du Prado 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 34 rue Falque 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Laurent PERRIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en sécurité sur la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98013**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00885_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 90 rue Denis Magdelon 13009 Marseille - Monsieur DOMENECH - Compte n°98012 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/775** déposée le **13 mai 2020** par **Monsieur Juan DOMENECH** domicilié **635 chemin de Grans 13680 Lançon De Provence**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 90 rue Denis Magdelon 13009 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Juan DOMENECH** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en sécurité sur la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98012

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00886_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 Place des Marseillaises 13001 Marseille - AZUR SARL - Compte n°98011 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/774 déposée le 13 mars 2020 par AZUR SARL domiciliée 20 Traverse Montcault 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 Place des Marseillaises 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **AZUR SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 14 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 7 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98011

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00887_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage 4 rue Dieudé angle 79 rue de la Palud 13006 Marseille - JEANNE SCI - Compte n°98021-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/746 déposée le 13 mars 2020 par JEANNE SCI domiciliée 68 rue de la République 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que JEANNE SCI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00317P0 en date du 2 avril 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Dieudé retour 79 rue de la Palud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI JEANNE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 11,50 m, hauteur 19 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98021

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00888_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 Place Notre Dame Du Mont 13006 Marseille - Société d'Administration de Biens FOURNIER SARL - Compte n°98030 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/809 déposée le 18 mai 2020 par Société d'Administration de Biens FOURNIER SARL domiciliée 148 boulevard Chave 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Société d'Administration de Biens FOURNIER SARL est titulaire d'un arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_00317_VDM en date du 7 février 2020, délivré par le Service de la Prévention et la Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 place Notre Dame Du Mont 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Société d'Administration de Biens FOURNIER SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et sera recouverte par mauvais temps.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un renfort conduit de cheminée en façade mur pignon et reprise partielle enduit façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98030

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00889_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue des Trois Rois - angle rue Pastoret 13006 Marseille - Artisan Couvreur VICTOOR - Compte n°98010 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°**2020/773** déposée le **13 mai 2020** par **ARTISAN COUVREUR VICTOOR SARL** domiciliée **2 rue de Bausset 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 3 rue des Trois Rois angle rue Pastoret 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **ARTISAN COUVREUR VICTOOR SARL**

lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Un affichage de part et d'autre de l'échafaudage sera apposé pour éviter aux piétons de contourner le chantier, compte tenu que les deux voies sont contournées comme semi piétonnes. Le coffret EDF devra être protégé.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Côté rue des 3 Rois :**

Longueur 10 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m.

* **Côté rue Pasteret :**

Longueur 12 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Une benne de 5 m² sera stationnée sur la voie prévue pour le stationnement des véhicules.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98010**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00890_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 Cours Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur DEBLEVID - Compte n°98009 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n°**2020/772** déposée le **13 mai 2020** par **Monsieur Michel DEBLEVID** domicilié **162 avenue du 11 Novembre 83740 La Cadière d'Azur,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Michel DEBLEVID** est titulaire d'un récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01698P0** en date du **17 juin 2019 (date de dépôt),**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 56 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Michel DEBLEVID** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : travaux effectués sur un terre-plein non accessible au public.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la mise en sécurité des ouvriers.

La benne sera installée sur le terre-plein et un portail fermera le chantier afin d'interdire l'accès.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent des mises en sécurité sur la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur des

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98009**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00891_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Samatan 13007 Marseille - Monsieur MAGNAN - Compte n°98008 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/765** déposée le **12 mai 2020** par **Monsieur Loïc MAGNAN** domicilié **47 rue Samatan 13007 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 47 rue Samatan – angle rue Jouve 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Loïc MAGNAN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

*** rue Samatan :**

Longueur 8,70 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,17 m.

*** rue Jouve :**

Longueur 7,22 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,84 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès ç l'entrée du bâtiment.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.

A chaque extrémité de l'échafaudage, un panneau indiquera aux piétons, l'obligation d'emprunter le trottoir opposé.

Un passage piétons provisoire sera tracé au sol à cet effet.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une surélévation d'une maison de ville.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98008

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00892_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 49 rue Saint Bazile 13001 Marseille - BAZILE VILLENEUVE SCI - Compte n°98007 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/764 déposée le 12 mai 2020 par BAZILE VILLENEUVE SCI domiciliée C/O Monsieur TORDJMAN Braye De Cau 13821 La Penne Sur Huveaune,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que BAZILE VILLENEUVE SCI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00622P0 en date du 26 avril 2019, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 49 rue Saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BAZILE VILLENEUVE SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,20 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98007

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00893_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue des Tyrans 13007 Marseille - Madame BURLE - Compte n°98006 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/756 déposée le 12 mai 2020 par Madame Joëlle BURLE domiciliée 410 rue d'Endoume 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue des Tyrans retour rue Sainte 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Joëlle BURLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

*** Rue Sainte :**

Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1m.

*** 8 Rue des Tyrans :**

Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La benne sera installée sur une place de stationnement balisée au droit du chantier faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent des mises en sécurité sur la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98006

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00894_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage 61 rue Grignan - retour rue Breteuil 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°98004 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/758 déposée le 12 mai 2020 par Provence Façades Méditerranée SARL domiciliée 92 rue du Safranés ZI Plaine du Caire IV – 13830 Roquefort La Bédoule ,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Provence Façades Méditerranée SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02512P0 en date du 13 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 61 rue Grignan retour rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Provence Façades Méditerranée SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Côté rue Grignan :**

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

* **Côté rue Breteuil :**

Longueur 17 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections

diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4. Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5. Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6. En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9. La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11. Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98004

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00895_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 59 rue Grignan 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°98003 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/759 déposée le 12 mai 2020 par Provence Façades Méditerranée SARL domiciliée 92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV - 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Provence Façades Méditerranée SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02518P0 en date du 14 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 59 rue Grignan 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille, au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98003

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00896_VDM arrêté portant occupation temporaire de domaine public - échafaudage - 4 rue des Feuillants 13001 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n°98024 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu la demande n°2020/677 déposée le **6 mars 2020** par **Cabinet BERTHOZ** domicilié **9 boulevard National 13001 Marseille**,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que **Cabinet BERTHOZ** est titulaire d'un arrêté de **péril imminent n°2018_02047_VDM en date du 3 septembre 2018, délivré par le Service de la Prévention et la Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille**,
Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **4 rue des Feuillants 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet BERTHOZ** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux et l'installation de l'échafaudage devront être effectués à partir du lundi 6 avril 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,80 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir maxi 3,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98024**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00897_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 boulevard Gabes 13008 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°98002 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/760** déposée le **12 mai 2020** par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée **92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV 13830 Roquefort La Bédoule**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02519P0 en date du 13 novembre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 septembre 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 57 boulevard de Gabes 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille, au Service Publicité au 1^{er} étage.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98002**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00898_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 72 rue Paradis 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°98001 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/761 déposée le 12 mai 2020 par Provence Façades Méditerranée SARL domiciliée 92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Provence Façades Méditerranée SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02521P0 en date du 14 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 72 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Provence Façades Méditerranée SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98001

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00899_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 70 rue Paradis 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°98000 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/762** déposée le **12 mai 2020** par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée **92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV 13830 Roquefort La Bédoule**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02520P0 en date du 14 novembre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **27 septembre 2019**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **70 rue Paradis 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 22 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseigne (Cerfa 17798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°98000

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00900_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 rue Paradis 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97999 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/763** déposée le **12 mai 2020** par **Provence Façades Méditerranée SARL** domiciliée **92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV - 13830 Roquefort La Bédoule**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Provence Façades Méditerranée SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02522P0 en date du 14 novembre 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **27 septembre 2019**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 80 rue Paradis 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Provence Façades Méditerranée SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point,

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97999

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00909_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 136 rue Abbé de L'Epée 13005 Marseille - Monsieur TIGHILT - Compte n°98042 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/770 déposée le 13 mai 2020 par Monsieur Medjid TIGHILT domicilié 8 Lotissement La Louise, chemin Lucien Olive 13190 Allauch,

Considérant la demande de pose d'une benne au 136 rue Abbé de L'Epée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 136 rue Abbé de L'Epée 13005 Marseille est consenti à Monsieur Medjid TIGHILT. Date prévue d'installation du 01/05/2020 au 01/08/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins

de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98042

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00910_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 11 rue Lafon 13006 Marseille - MS BTP SARL - Compte n°98023 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu la demande n° **2020/783** déposée le **14 mai 2020** par **MS BTP SARL** domiciliée **1548 avenue Celestin Coq 13790 Rousset**,
Considérant l'arrêté d'accord modificatif de permis de construire n° PC 013055 14 00583M01 en date du 29 juillet 2016,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'une palissade et d'une benne** au **11 boulevard Lafon 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **MS BTP SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

La benne à gravats sera placée sur une place de stationnement réservée aux véhicules devant le n°11 boulevard Lafon 13006 Marseille.

Elle sera couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.

La palissade aura les dimensions suivantes :

L 30m H 3m saillie 3m

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée de jour et éclairée de nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en sécurité d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°**98023**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00911_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 55 rue Fongate 13006 Marseille - Monsieur FOURMY - Compte n°98022 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/752** déposée le **13 mars 2020** par **Monsieur Maxime FOURMY** domicilié **55 rue Fongate 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage au 55 rue Fongate 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maxime FOURMY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 0,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98022

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00912_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes -13 boulevard de la Libération 1er arrondissement Marseille - SARL HOTEL BIJOU SELECT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/663 reçue le 05/03/2020 présentée par la société HOTEL BIJOU SELECT SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 13 boulevard de la Libération 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **HOTEL BIJOU SELECT SARL** dont le siège social est situé : 13 boulevard de la Libération 13001 Marseille, représentée par **Monsieur Tayeb TAHRAOUI**, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 13 boulevard de la Libération 13001 Marseille :

Une enseigne parallèle non lumineuse, en lettres boîtiers simples en applique sur la façade - Saillie 0,08 m, hauteur 0,33 m, longueur 1,20 m, hauteur libre au-dessus du niveau sol 3,10 m, surface 0,38 m²

Le libellé sera «**HOTEL BIJOU SELECT**»

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse Saillie 0,60 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,08m, longueur 0,40m, hauteur au-dessus de niveau du sol 3,30 m, surface 0,16 m²

Le libellé sera «**HOTEL BIJOU SELECT**»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00913_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 92 av Camille Pelletan 13003 - BG Rôtisserie Sarl - compte n° 47232/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1194 reçue le 16/04/2019 présentée par **BG ROTISSERIE SARL**, représentée par **MEZIANI Moussa**, domiciliée 92 av Camille Pelletan 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 92 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La **Société BG ROTISSERIE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **92 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran

Façade : **3,75 m** Saillie / Largeur : **0,80 m** Superficie : **3 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas

de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 47232/02

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00914_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 83 bd Longchamp 13001 - Il Cappello Sarl - compte n° 13846/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2823 reçue le 11/10/2019 présentée par **IL CAPPRIOLO SARL**, représentée par **BENOIT Jérôme**, domiciliée 83 bd Longchamp 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 83 BD LONGCHAMP 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La **Société IL CAPPRIOLO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **83 BD LONGCHAMP 13001 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : **4,75 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **5 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté.

Compte N° : 13846/01

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00915_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 31 rue Grand Rue 13002 - Le Par Azar Sas - compte n° 5791/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2020/710 reçue le 10/03/2020 présentée par **LE PAR AZAR SAS**, représentée par **AZAR André**, domiciliée 31 rue Grand Rue 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 31 RUE GRAND RUE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LE PAR AZAR SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **31 RUE GRAND RUE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : **3,60 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 3,50 m** Superficie : **9 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 57914/03

fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00916_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue des Feuillants 13001 Marseille - GUIENNE IMMOBILIER SAS - Compte n°98025 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/601** déposée le **26 février 2020** par **GUIENNE IMMOBILIER SAS** domiciliée **8 avenue Beausejour 92500 Rueil Malmaison**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 14 rue des Feuillants 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **GUIENNE IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 4 m, saillie 1,40 m .Largeur du trottoir 1,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et des commerces situés en rez-de- chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un étaielement et un démontage de balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur des déceptions de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98025**

Fait le : 20 mai 2020

N° 2020_00932_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 rue Francis Davso 13001 Marseille - Comité Départemental de Ligue Nationale contre le Cancer Association - Compte n°98058 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/341 déposée le 3 février 2020 par **Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer Association** domiciliée 430 avenue De Lattre De Tassygny 13009 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de la Mobilité Urbaine n°T1908159 (document initial).

l'intéressé est invité à reprendre contact avec le Service de la Mobilité Urbaine afin de vérifier la validité de la période pour installer la benne.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 rue Francis Davso 13001 Marseille est consenti à **Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer Association**.

Date prévue d'installation du 3/02/2020 au 15/05/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98058

Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00933_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 2 avenue de Delphes 13006 Marseille - Conseil Départemental 13 - Compte n°98052 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/792 déposée le 15 mai 2020 par **Conseil Départemental 13** domicilié 52 avenue de Saint Just 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 2 avenue de Delphes 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 2 avenue de Delphes 13006 Marseille est consenti à **Conseil Départemental 13**.

Date prévue d'installation du 1/06/2020 au 31/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au

plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Le pétitionnaire est invité à solliciter le Service de la Mobilité et Logistique Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement de gravats.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98052

Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00934_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 13 rue du Terrail 13007 Marseille - Monsieur GODEFROIT - Compte n°98049 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/824 déposée le 19 mai 2020 par Monsieur Olivier GODEFROIT domicilié 13 rue du Terrail 13007 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 13 rue du Terrail 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 13 rue du Terrail 13007 Marseille est consenti à Monsieur Olivier GODEFROIT. Date prévue d'installation du 15/05/2020 au 17/05/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98049
Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00935_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 18 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille - Monsieur MASNIERE - Compte n°98048 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/793 déposée le 15 mai 2020 par Monsieur Florian MASNIERE domicilié 127 rue d'Endoume 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 18 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 18 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille est consenti à Monsieur Florian MASNIERE. Date prévue d'installation du 2/06/2020 au 5/06/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, à l'intérieur d'un espace délimité par des potelets.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N°98048
Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00938_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Moustier 13001 Marseille - BLH BÂTIMENT SARL - Compte n°98045 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°**2020/849** déposée le **20 mai 2020** par **BLH BÂTIMENT SARL** domiciliée **46 boulevard Barbes 13014 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 20 rue Moustier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BLH BÂTIMENT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98045**

Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00939_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 boulevard de la Concorde - retour rue François Blanc 13009 Marseille - Monsieur MAZZERBO - Compte n°98044 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu la demande n° **2020/851** déposée le **20 mai 2020** par **Monsieur Florent MAZZERBO** domicilié **36 boulevard de la Concorde 13009 Marseille**,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que **Monsieur Florent MAZZERBO est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00557P0 en date du 16 août 2019**,
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 36 boulevard de la Concorde retour rue François Blanc 13009 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Florent MAZZERBO** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **boulevard de la Concorde :**

Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m.

* **rue François Blanc :**

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 6,50 m et une longueur de 8 m. Largeur du trottoir 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une surélévation et un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98044**

Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00940_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 71 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur JAILLET - Compte n°98034 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°2020/797 déposée le **18 mai 2020** par **Monsieur Bruno JAILLET** domicilié **20 rue de la Bibliothèque 13001 Marseille**

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **71 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **71 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille** est consenti à **Monsieur Bruno JAILLET**.

Date prévue d'installation du **22/05/2020** au **8/06/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au n°73 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98034**

Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00941_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4-6 rue Saint Georges 13013 Marseille - Madame MACERI - Compte n°98043 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/777** déposée le **13 mai 2020** par **Madame Clara MACERI** domiciliée **610 chemin de Sainte Catherine 13780 Cuges Les Pins**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Clara MACERI** est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02129P0** en date du **8 octobre 2019**,

Considérant sa demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **4-6 rue Saint Georges 13013 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Clara MACERI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée des garages.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du

9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98043

Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00942_VDM arrêté portant occupation du domaine public - échafaudage - 38 T rue Henri Tomasi 13009 Marseille - RSD FAÇADE SASU - Compte n°98041 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/780 déposée le 14 mai 2020 par RSD FAÇADE SASU domiciliée ZI LES PALUDS – 276 avenue du Douard 13685 Aubagne Cedex,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 38 ter rue Henri Tomasi 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par RSD FAÇADE SASU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98041
Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00943_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 178 boulevard Chave angle rue du Camas 13005 Marseille - PROVENCE YEETCH SAS - Compte n°98040 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/781 déposée le 14 mai 2020 par PROVENCE YEETCH SAS domiciliée 306 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que PROVENCE YEETCH SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02302P0 en date du 13 novembre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 178 boulevard Chave – angle rue du Camas 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PROVENCE YEETCH SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Côté boulevard Chave :**

Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

* **Côté rue du Camas :**

Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposés par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagés en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98040

Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00944_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 150 boulevard Baille 13005 Marseille - Monsieur LUCCIANO - Compte n°98039 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/778 déposée le 13 mai 2020 par Monsieur Michel LUCCIANO domicilié 150 boulevard Baille 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 150 boulevard Baille 13005 Marseille où il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel LUCCIANO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 7 m

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être de jour comme de nuit.

Une benne sera installée sur le trottoir au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, en bordure de trottoir.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du

9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98039

Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00945_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 rue Jules Moulet 13006 Marseille - Monsieur MASSONIE - Compte n°98038 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/801 déposée le 18 mai 2020 par Monsieur Bertrand MASSONIE domicilié 87 rue Jules Moulet 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87 rue Jules Moulet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bertrand MASSONIE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent de purger et de mise en sécurité des maçonneries.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98038
Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00947_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 523 rue Paradis 13008 Marseille - Monsieur BRUHIN - Compte n°98036 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/768 déposée le 13 mai 2020 par Monsieur Claude BRUHIN domicilié Ile de Porquerolles – Le Pré des Palmiers 83400 Hyères,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Monsieur Claude BRUHIN est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02816P0 en date du 20 février 2020,
Considérant la demande de pose de deux palissades au 523 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Claude BRUHIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier aux dimensions suivantes :
Longueur 15,30 m, hauteur 2 m, saillie 1,20 m.
Le passage piétons sera maintenu devant les dispositifs. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise des palissades devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage, à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent des divers travaux de rénovation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98036
Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00948_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Jean Roque 13006 Marseille - Cabinet DALLAPORTA SARL - Compte n°98032 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/751 déposée le 13 mars 2020 par Cabinet DALLAPORTA SARL domiciliée 76 rue Sainte 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet DALLAPORTA SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00123 P0 en date du 4 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 février 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue Jean Roque 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DALLAPORTA SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 17,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98032
Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00948_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Jean Roque 13006 Marseille - Cabinet DALLAPORTA SARL - Compte n°98032 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/751 déposée le 13 mars 2020 par **Cabinet DALLAPORTA SARL** domiciliée 76 rue Sainte 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet DALLAPORTA SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00123 P0 en date du 4 avril 2019,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 février 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue Jean Roque 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet DALLAPORTA SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 17,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98032
Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00949_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - GROUPE MEIL SARL - Compte n°98031 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/742 déposée le 13 mars 2020 par GROUPE MEIL SARL domiciliée 80 chemin de Mimet 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 rue des Bons Enfants 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GROUPE MEIL SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98031
Fait le : 29 mai 2020

N° 2020_00950_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 19 rue des trois frères Barthelemy 13006 Marseille - MARLINE ORTHO SCI - Compte n°98027 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/800 déposée le 18 mai 2020 par **MARLINE ORTHO SCI** domiciliée 19 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade de chantier au 19 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **MARLINE ORTHO SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection du cabinet dentaire (intérieur uniquement).

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98027
Fait le : 29 mai 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE

N°2020_00921_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE-MONSIEUR MICHEL GIANNATTASIO - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS-DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD-MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,
Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur

l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,
Vu l'arrêté n° 2019 02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.
Vu l'arrêté n° 2019/19461 du 11 juillet 2019 affectant Monsieur Michel GIANNATTASIO, (identifiant 1982 0398), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements,
Vu l'arrêté n° 2018/00779/VDM du 18 avril 2018 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Michel GIANNATTASIO, (identifiant 1982 0398), en tant que Directeur Adjoint à la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAIVE),
CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 2018/00779/VDM du 18 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel GIANNATTASIO est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GIANNATTASIO, (identifiant 1982 0398), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAIVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Michel GIANNATTASIO sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur Général Adjoint à la DGAIVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00922_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE-MONSIEUR FRANÇOIS ROBERT BALESTRIERI - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,
Vu l'arrêté n° 2018/0885 VDM, modifié, du 17 mai 2018, portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2019/02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2019/11775 du 28 juin 2019 détachant Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, afin d'assurer les fonctions de Directeur Général Adjoint de l'Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 2019/02778 VDM du 09 septembre 2019 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur François BALESTRIERI (identifiant 1982 0374) en tant que Directeur Général Adjoint à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 2019/02778 VDM du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François BALESTRIERI est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur François Robert BALESTRIERI, (identifiant 1982 0374), Directeur Général Adjoint à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée et dont le montant est compris entre 45 000 euros HT et 90 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.
- la signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement des procédures adaptées quels que soient leurs montants.
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur François Robert BALESTRIERI sera remplacé dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François Robert BALESTRIERI et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacés dans cette même Direction Générale Adjointe par Monsieur Jean Claude GONDARD (identifiant 1996 0006) Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00923_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR STEFANE CHABOT - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS SUD - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019 02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2019/36631 du 24 décembre 2019 affectant Monsieur Stéphane CHABOT, (identifiant 20010756), Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CHABOT, (identifiant 20010756), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Stéphane CHABOT sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Stéphane CHABOT et Monsieur Michel GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00924_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE-MONSIEUR PATRICK MICHEL-DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS- DIRECTION TERRITORIALE BÂTIMENTS SUD-MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à

90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019/02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n°2020/00720 du 31 janvier 2020, nommant Monsieur Patrick MICHEL (identifiant 1997 0760), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements.

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MICHEL (identifiant 1997 0760), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Patrick MICHEL sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur Michel GIANNATTASIO (identifiant 1982 0398), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la DGAAVE.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Patrick MICHEL et Monsieur Michel GIANNATTASIO seront remplacés dans cette même direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00925_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CÉLINE GAILHAC-VOLFINGER - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à

90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019/02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2020/21608 du 28 février 2020, affectant Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417) Adjointe au Directeur Général Adjoint à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée et dont le montant est compris entre 45 000 euros HT et 90 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement des procédures adaptées quels que soient leurs montants.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER sera remplacée dans cette direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374), Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Architecture et Valorisation des Équipements.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER et Monsieur François Robert BALESTRIERI seront remplacés dans cette même Direction Générale Adjointe par Monsieur Jean Claude GONDARD (identifiant 1996 0006) Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00926_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME PATRICIA BUONERBA - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGÉES - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur

l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à

90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019/02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté 2019/00057 du 17 janvier 2019 affectant Madame Patricia BUONERBA (identifiant 1986 0199) Directeur de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE). Vu l'arrêté 15/0401/SG du 12 août 2015 concernant la délégation de signature donnée à Madame Patricia BUONERBA (identifiant 1986 0199) Directeur Adjoint de la Direction des Ressources Partagées à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 15/0401/SG du 12 août 2015 portant délégation de signature à Madame Patricia BUONERBA est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BUONERBA, (identifiant 1986 0199), Directeur de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant.

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Patricia BUONERBA sera remplacée dans cette direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Patricia BUONERBA et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacées dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374) Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00927_VDM ARRÊTE DE DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME BENEDICTE LINCOLN - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGÉES - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu

des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019/02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté 2020/14521 du 05 février 2020 affectant Madame Bénédicte LINCOLN (identifiant 2004 1422) Directrice Adjointe de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE). **CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte LINCOLN (identifiant 2004 1422), Directrice Adjointe de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 25 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Bénédicte LINCOLN sera remplacée dans cette direction par Madame Patricia BUONERBA (identifiant 1986 0199) Directeur de la Direction des Ressources Partagées à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Bénédicte LINCOLN et Madame Patricia BUONERBA seront remplacées dans cette même Direction par Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Adjointe au Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00928_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR ERIC MARTIN -DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION EXPERTISE TECHNIQUE - MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu

des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019 02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2020/20514 engageant Monsieur Eric MARTIN, (identifiant 2020 0215), en qualité de Directeur de la Direction Expertise Technique à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements, CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MARTIN, (identifiant 2020 0215), Directeur de la Direction Expertise Technique à la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric MARTIN sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Madame Céline VOLFINGER (identifiant 2019 3417) Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements (DGAAVE).

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Eric MARTIN et Madame Céline GAILHAC-VOLFINGER seront remplacés dans cette même Direction par Monsieur François Robert BALESTRIERI (identifiant 1982 0374) Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00929_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE-MONSIEUR GUILLAUME INDABURU - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS- DIRECTION TERRITORIALE BÂTIMENTS NORD -MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019/02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2018/31642 du 06 décembre 2018 affectant Monsieur Guillaume INDABURU (identifiant 2007 1139), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements.

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume INDABURU (identifiant 2007 1139), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume INDABURU sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Guillaume INDABURU et Monsieur André CAILLOL seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le : 30 avril 2020

N°2020_00930_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE-MONSIEUR CHRISTOPHE PINTENO - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS- DIRECTION TERRITORIALE BÂTIMENTS NORD-MANDATURE 2014-2020

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à

90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 2019/02344 VDM du 29 juillet 2019 modifiant les visas de l'arrêté n°16/0144/SG du 06 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2019/07676 du 14 mars 2019, affectant Monsieur Christophe PINTENO (identifiant 2013 1236), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements.

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PINTENO (identifiant 2013 1236), en tant que Responsable de Service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord de la Direction Générale Adjointe Architecture et Valorisation des Équipements, pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe PINTENO sera remplacé dans l'exercice de cette direction par Monsieur André CAILLOL (identifiant 1985 0459), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Christophe PINTENO et Monsieur André CAILLOL seront remplacés dans cette même direction par Monsieur Frédéric CARLÉ (identifiant 2006 1109), Directeur de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord à la DGAAVE.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le : 30 avril 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

N° 2020_00168_VDM ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SYLVIE CLAIR

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 213-8 et R.213-5,

Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°14/272/SG du 14 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Patrice Vanelle,

Vu l'arrêté N° 14/510/SG du 10 juin 2014,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARRÊTONS

Article 1 Est abrogé l'arrêté de délégation de signature N°14/510/SG.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CLAIR, Conservateur général du patrimoine, Directeur des Archives Municipales, identifiant 1996 0283, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers de gestion courante et notamment les réponses aux demandes des usagers (délivrance de copies d'archives, d'assistance aux recherches...), les échanges avec les partenaires et institutions patrimoniales en lien avec les Archives Municipales.

Article 3 Le fonctionnaire visé à l'article 2 est également compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes ;
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget ;
3. la certification conforme des copies, reproductions et extraits des documents conservés aux Archives Municipales.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Sylvie CLAIR, sera remplacée dans cette même délégation par Madame Cécile BENIGNI épouse VECCIANI, attaché territorial, identifiant 1985 0699.

Article 5 La signature des agents cités plus haut, devra être conforme aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le : 12 mars 2020

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION